

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 15 JUIN 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE en date du 27 mai 2016 modifiant l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	12
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan	15
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord	17
ARRETE portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole	19
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	21
AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 7 NOVEMBRE 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice	22
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV n° 21 entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs	23
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	27
ARRETE (2016-216) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES BALCONS DE LA FONTONNE » à Antibes, pour l'exercice 2016	28
ARRETE (2016-217) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à Antibes, pour l'exercice 2016	31
ARRETE (2016-220) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à Breil-sur-Roya, pour l'exercice 2016	34
ARRETE (2016-221) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à Cannes, pour l'exercice 2016	37
ARRETE (2016-224) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à Levens, pour l'exercice 2016	40
ARRETE (2016-234) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT-ELOI » à Sospel, pour l'exercice 2016	43
ARRETE (2016-235) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à Antibes, pour l'exercice 2016	46
ARRETE (2016-236) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à Bar-sur-Loup, pour l'exercice 2016	49

ARRETE (2016-237) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à Bendejun, pour l'exercice 2016	52
ARRETE (2016-246) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à Guillaumes, pour l'exercice 2016	55
ARRETE (2016-247) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à La Brigue, pour l'exercice 2016	58
ARRETE (2016-248) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à La Tour-sur-Tinée, pour l'exercice 2016	61
ARRETE (2016-257) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à Nice, pour l'exercice 2016	64
ARRETE (2016-260) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à Saorge, pour l'exercice 2016	67
ARRETE (2016-287) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exercice 2016	70
ARRETE (2016-288) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à Grasse, pour l'exercice 2016	72
ARRETE (2016-295) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à Antibes, pour l'exercice 2016	74
ARRETE (2016-296) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à Antibes, pour l'exercice 2016	76
ARRETE (2016-297) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à Auribeau-sur-Siagne, pour l'exercice 2016	78
ARRETE (2016-298) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à Beausoleil, pour l'exercice 2016	80
ARRETE (2016-299) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016	82
ARRETE (2016-303) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-JULIETTE » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016	84
ARRETE (2016-304) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016	86
ARRETE (2016-309) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à Châteauneuf-de-Grasse, pour l'exercice 2016	88

ARRETE (2016-310) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à Colomars, pour l'exercice 2016	90
ARRETE (2016-315) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à Drap, pour l'exercice 2016	92
ARRETE (2016-318) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à Gattières, pour l'exercice 2016	94
ARRETE (2016-321) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à Grasse, pour l'exercice 2016	96
ARRETE (2016-326) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à Grasse Magagnosc pour l'exercice 2016	98
ARRETE (2016-330) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à La Gaude, pour l'exercice 2016	100
ARRETE (2016-334) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » au Cannet, pour l'exercice 2016	102
ARRETE (2016-342) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à Mougins, pour l'exercice 2016	104
ARRETE (2016-350) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à Nice, pour l'exercice 2016	106
ARRETE (2016-351) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à Nice, pour l'exercice 2016	108
ARRETE (2016-359) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à Nice, pour l'exercice 2016	110
ARRETE (2016-370) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à Nice, pour l'exercice 2016	112
ARRETE (2016-376) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à Revest-les-Roches, pour l'exercice 2016	114
ARRETE (2016-379) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GOLF DE ROQUEFORT » à Roquefort-les-Pins, pour l'exercice 2016	116
ARRETE (2016-382) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT-MICHEL » à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exercice 2016	118
ARRETE (2016-386) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à Touët-sur-Var, pour l'exercice 2016	120

ARRETE (2016-389) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à Tourrette-Levens, pour l'exercice 2016	122
ARRETE (2016-390) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à Tourrette-Levens, pour l'exercice 2016	124
ARRETE (2016-391) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à Valbonne, pour l'exercice 2016	126
ARRETE (2016-393) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à Vence, pour l'exercice 2016	128
ARRETE (2016-395) portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à Villeneuve-Loubet, pour l'exercice 2016	130
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	132
ARRETE N° 16/84 GJ relatif à la manifestation « Fête du port de Golfe-Juan 2016 » sur le port départemental de GOLFE-JUAN	133
ARRETE N° 16/85 C autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant l'accès et la circulation du public, la circulation et le stationnement des véhicules, la navigation et le mouillage des navires et la sécurité d'une hélisurface temporaire sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du salon Cannes Collection 2016	137
ARRETE N° 16/86 GJ autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM Azur Jet Spot au port départemental de GOLFE-JUAN	148
ARRETE N° 16/87 C autorisant l'occupation temporaire du Belvédère et de places de parking sur la jetée Albert Edouard Sud du port départemental de CANNES dans le cadre du congrès « Cannes Lions 2016 »	151
ARRETE N° 16/88 C autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro, du port départemental de CANNES pour l'installation et l'exploitation d'une grande roue	158
ARRETE N° 16/89 C modifiant l'arrêté n° 16/77 C autorisant la manifestation Cannes Lions 2016 sur le port départemental de CANNES	163
ARRETE N° 16/92 VD prolongeant l'arrêté n° 16/41 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	164
ARRETE N° 16/93 M autorisant la manifestation « journée de l'environnement 2016 » sur le quai Napoléon III du port départemental de MENTON (vendredi 3 juin 2016)	165
ARRETE N° 16/94 C modifiant l'arrêté n° 16/85 C autorisant la manifestation Cannes Collection 2016 sur le port départemental de CANNES	168
ARRETE N° 16/95 N autorisant l'intervention d'un camion nacelle quai Lunel au droit de l'entrée Ouest du port départemental de NICE pour la pose de bâches sur le coude du convoyeur (travaux ligne 2 du tramway)	169
ARRETE N° 16/96 C relatif à l'organisation de joutes nautiques 2016 sur le port départemental de CANNES	172
ARRETE N° 16/97 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre dans le cadre de la journée « Escales Sensations » sur le port départemental de CANNES	176
ARRETE N° 16/98 VD autorisant la pose d'un pont mobile sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	179

ARRETE N° 16/100 VD autorisant les travaux de mise en sécurité du balcon du bâtiment des Galériens donnant sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	182
ARRETE N° 16/101 C autorisant l'accès au sécant depuis l'aire de carénage du port départemental de CANNES	184
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 3+700 et 3+760, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	186
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	188
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	190
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 6+400 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT	192
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur toutes les routes départementales hors agglomération, sur le territoire de la commune de GRASSE	194
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 14+390 au PR 14+775 au Tunnel de Saorge Nord sur le territoire de la commune de SAORGE	196
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-39 portant modification de l'arrêté n° 2016-04-43 du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000 sur le territoire de la commune de LES FERRES	198
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-40 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-03-70 du 25 mars 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE	200
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	202
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+700 et 0+810, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	205
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	207
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-44 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-14 du 9 mai 2016, réglementant temporairement la circulation dans le tunnel de Saorge-sud, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130, sur le territoire de la commune de SAORGE	209
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-45 abrogeant l'arrêté conjoint n° 2016-04-40 du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	211
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 3+000 et 5+000 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER	213

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 37+000 et 59+000 et la RD 802 entre les PR 1+000 et 10+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	216
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+180 et 6+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	219
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+680 et 6+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE	221
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+305 et 5+727, et sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+450 et 5+574, sur le territoire de la commune de VALBONNE	223
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+080 et 15+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	225
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 11+650 et 12+050, sur le territoire de la commune de GRASSE	227
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 30 entre les PR 20+900 et 22+000, sur le territoire de la commune de BEUIL	229
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-54 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+050 et 79+250, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	231
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-55 portant prorogation de l'arrêté n° 2016-04-42 daté du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE	233
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-56 réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040 sur le territoire de la commune de CASTELLAR	235
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-57 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE	237
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-58 abrogeant l'arrêté départemental N° 2016-03-48 daté du 18 mars 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE	239
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-59 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+200 et 70+300, sur le territoire de la commune de TOUET-sur-VAR	241
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+770 et 6+830, sur le territoire de la commune de BIOT	243
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+150 et 3+320, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+270 et 3+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	245
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800, sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE ..	247
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+800, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES et VILLENEUVE d'ENTRAUNES	250
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	252

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 44+265 et 44+475, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	254
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	256
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-10 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-44 du 26 mai 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 13+465 au PR 14+130 au Tunnel de Saorge Sud sur le territoire de la commune de SAORGE	258
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 23+050 et 23+250 sur le territoire de la commune de ROQUESTERON	260
ARRETE DE POLICE N° 2016-06-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 26+500 au PR 26+650 sur le territoire de la commune de TENDE	262
ARRETE DE POLICE N° - 2016-05-159 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+180 et 23+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	264
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-5-129 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+720 et 12-820, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	266
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-5-138 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+500 et 12+900, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF	268
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-5-206 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 3+660 et 3+760, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	270
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de CABRIS	272
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de CABRIS	274
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-5-137 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE	276
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-5-140 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE	278
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-156 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+920 et 7+030, sur le territoire de la commune de CABRIS	280
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-161 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 2+200, sur le territoire de la commune de GRASSE	282
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6-162 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000, sur le territoire des communes de LE TIGNET et SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE	284

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5-123 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+740 et 5+790, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	286
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5-123bis abrogeant l'arrêté départemental n° 2016-5-123 du 25 mai 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+740 et 5+790, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	288
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5-124 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	290
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-6-130 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+710 et 5+820, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	292
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-6-134 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+510 et 3+920, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	294
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-6-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 3+800 et 3+950, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	296
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2016-06-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les : RD 17, entre les PR 19+330 et 22+000 et RD 27, entre les PR 8+330 et 8+500 sur le territoire des communes de PIERREFEU et REVEST-LES-ROCHES	298
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-5-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 6+200 et 6+300, sur le territoire de la commune de CAILLE	300

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination par intérim de Madame Dominique CUNAT SALVATERRA en date du 27 MAI 2016

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **11, 24, 32, et 43**.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué en charge du pilotage des politiques de santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 62 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 48 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **27 MAI 2016**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.


Nice, le **27 MAI 2016**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 11 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mai 2016;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 mai 2016;

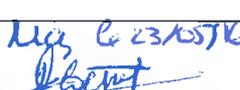
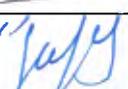
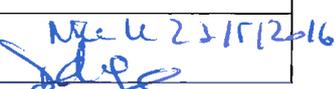
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Laurence DELAGE n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan.

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL et Marjorie CERUTTI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 23/05/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 23/05/16 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 27/05/16 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice 27/05/2016 
Laurence DELAGE	« Vu pour acceptation » Nice le 23/05/2016 

Nice, le 20 mai 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 11 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18 mai 2016;

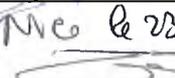
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Nathalie MAZUEL n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementale de Grasse-Nord.

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal GRESSIEN et Stéphanie YEGHIAYAN sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

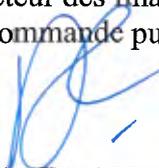
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> Mca le 23/05/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	<i>"Vu pour acceptation"</i> Mca le 23/05/16 
Stéphanie YEGHIAYAN Mandataire sous-régisseur	<i>Vu pour acceptation</i> <i>greffe le 27/05/16</i> 
Chantal GRESSIEN Mandataire sous-régisseur	<i>Vu pour acceptation</i> <i>greffe le 27/05/16</i> 
Nathalie MAZUEL	<i>Vu pour acceptation</i> <i>greffe le 27/05/16</i> 

Nice, le 20 mai 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de Nice-cessole

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 20 mai 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 20 mai 2016 ;

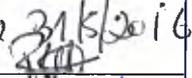
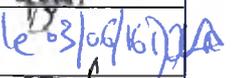
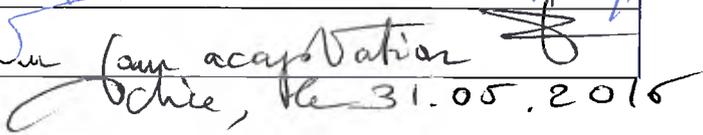
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Joëlle POETTO n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole.

ARTICLE 2 : Mesdames Pascale BAILET, Sarah DARNE et Christelle GULLINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

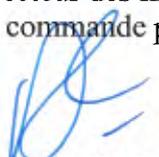
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

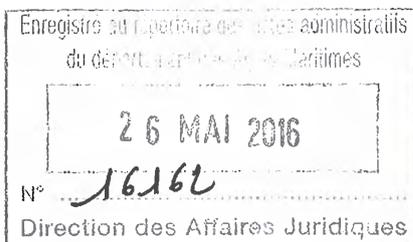
Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" Nice, le 23/05/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" Nice le 23/05/16 
Christelle GULLINO Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 31/05/2016 
Pascale BAILET Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 31/5/2016 
Sarah DARNE Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 03/06/16 
Joëlle POETTO	"vu pour acceptation" Nice, le 31.05.2016 

Nice, le 20 mai 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



Centre Hospitalier
Universitaire de Nice

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 7 NOVEMBRE 2014

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice

Entre : *le département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 15 avril 2016,

Ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *le Centre Hospitalier Universitaire de Nice*

représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur BOUVIER-MULLER domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06003 Nice cedex

Ci après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2112-2, L2112-7, L2311-4, L2311-5 ;

Vu la convention passée entre le département et le centre hospitalier universitaire de Nice en date du 7 novembre 2014 modifiée dans sa durée par l'avenant n°1 en date du 1^{er} avril 2015 et par l'avenant n°2 en date du 4 août 2015, par l'avenant n°3 du 15 décembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet de modifier la durée de la convention du 7 novembre 2014 qui arrive à échéance le 30 avril 2016.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prendra effet à compter du 7 novembre 2014 jusqu'au 31 octobre 2016 ». Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 3 :

L'alinéa 2 de l'Article 4 de la convention est modifié comme suit : « Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 4 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nice, (en deux exemplaires), le 24 MAI 2016

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Pour le Département des Alpes Maritimes,

131

pour le développement
Véronique

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV n°21

entre le Département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice

relative à l'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs

1

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Nice

représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération n° *AA.11*,... du conseil municipal en date du *16.06.2016* ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : mise en œuvre des moyens matériels et humains.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La Commune de Nice s'engage à mettre un bassin à la disposition du service de protection maternelle et infantile du Département des Alpes-Maritimes pour les activités aquatiques prénatales de préparation à la naissance et d'accompagnement à la parentalité.

2.2 Modalités opérationnelles

Moyens humains :

La Commune de Nice mobilisera le personnel nécessaire à cette activité et notamment le maître nageur sauveteur pour la surveillance du bassin.

La mise en place de séances d'activités de préparation à la naissance et à la parentalité en milieu aquatique est définie selon un calendrier annuel qui fixe le nombre de séances et les horaires, et décidée après concertation avec les services municipaux et le service de PMI.

La Commune de Nice s'engage à réserver ces dates pour ces activités ainsi qu'à respecter les conditions suivantes :

- qualité bactériologique de l'eau conforme aux normes en vigueur ;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des femmes enceintes égale à 30°;
- température de l'eau pour les activités aquatiques des bébés nageurs 32° et température extérieure à 28°;
- délimitation du bassin pour les bébés nageurs.

Le Département met à la disposition de la Commune de Nice le personnel qualifié pour organiser des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs.

Moyens Techniques :

La Commune de Nice fournira le gros matériel spécifique à cette activité.

Le Département fournira le petit matériel ludique.

2.3. Objectifs de l'action :

Proposer aux femmes enceintes une préparation à la naissance, en milieu aquatique, et un accompagnement à la parentalité aux familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : en fin d'année, le nombre de séances d'activités de gymnastique aquatique ainsi que le nombre de participantes seront étudiés suivant un calendrier remis et validé par les deux contractants.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier postal au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Pour dédommager la Commune de Nice, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement au tarif de 20 € par séance selon le calendrier visé à l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement

Le montant de la participation financière accordée par le Département sera versé dès réception du nombre de séances effectuées durant l'année.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

15 AVR. 2016

Pour la Commune de Nice,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

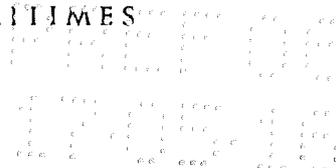
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-216)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 59,40 €

Résidents de moins de 60 ans : 78,92 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 59,75 €

Résidents de moins de 60 ans : 79,27 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 59,40 €

Résidents de moins de 60 ans : 78,92 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES BALCONS DE LA FONTONNE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,26 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,87 €

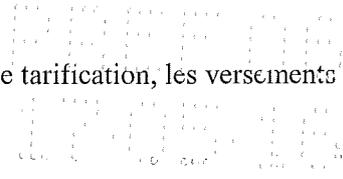
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,46 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 106 394 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **67 522 €**, soit **7 versements de 8 440 € et 1 versement de 8 442 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 718 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 38 872 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 866 €.

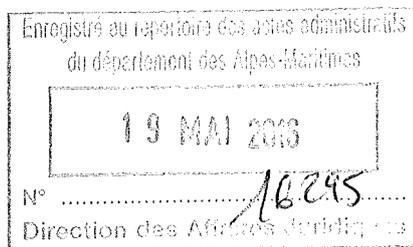
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES BALCONS DE LA FONTONNE », à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



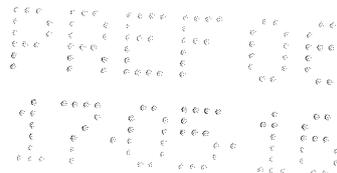
**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-217)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER
D'ANTIBES » à ANTIBES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date
du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif
annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du
29 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Thiers **Régime social : 58,04 €**

Balcons de la Fontonne : **Régime social : 59,40 €**

Résidents de moins de 60 ans : 73,18 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Thiers : **Régime social : 58,39 €**

Balcons de la Fontonne : **Régime social : 59,75 €**

Résidents de moins de 60 ans : 73,53 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Thiers : **Régime social : 58,04 €**

Balcons de la Fontonne : **Régime social : 59,40 €**

Résidents de moins de 60 ans : 73,18 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,30 €

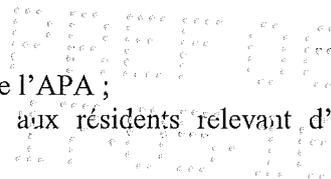
Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,98 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,66 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : **664 643 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

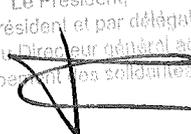


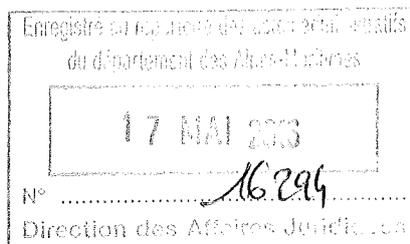
ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à 422 995 €, soit **7 versements de 52 874 € et un versement de 52 877 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 60 412 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 241 648 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 387 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, **17 MAI 2016**
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

 Christine TEDQUEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-220)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,54 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 57,88 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,38 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 57,54 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,04 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL » à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,10 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,49 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,87 €

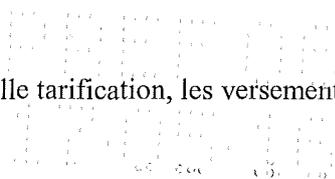
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 216 873 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **137 841 €**, soit **7 versements de 17 230 € et 1 versement de 17 231 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 758 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 79 032 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 073 €.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL », à BREIL SUR ROYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du Département des Alpes-Maritimes

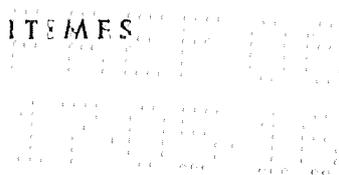
19 MAI 2016

N° 16289

Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-221)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 12 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 59,71 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,10 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 60,07 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,46 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 59,71 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,10 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,79 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,93 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,06 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 250 108 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **154 112 €**, soit **8 versements de 19 264 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 999 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 95 996 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 842 €.

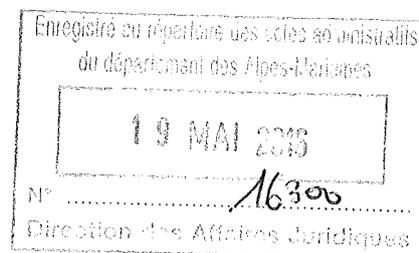
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES », à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président, général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-224)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

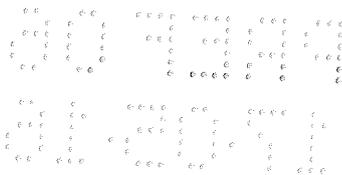
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 3 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 58,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,36 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 59,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,36 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 58,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,36 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,62 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,82 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,01 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 253 451 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **192 019 €**, soit **7 versements de 24 002 € et 1 versement de 24 005 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 358 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 61 432 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 121 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

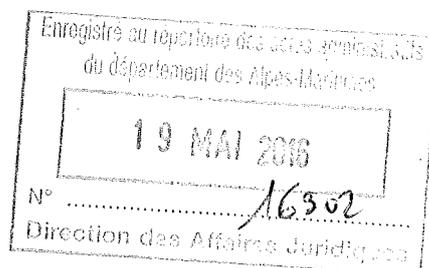
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES », à LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des activités humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-234)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT ELOI »
à SOSPEL

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

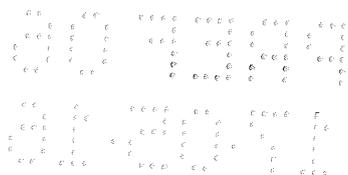
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 2 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT ELOI » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 58,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,71 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 59,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,06 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 58,70 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,71 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT ELOI » à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,74 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,35 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,97 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 531 401 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **342 081 €**, soit **7 versements de 42 760 € et 1 versement de 42 761 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 47 330 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 189 320 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 44 283 €.

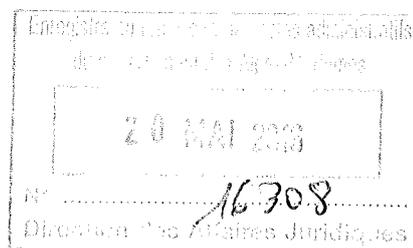
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR HOPITAL LOCAL SAINT ELOI », à SOSPEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-235)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 2 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 61,41 €

Régime particulier : 67,66 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,42 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 61,78 €

Régime particulier : 68,06 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,80 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 61,41 €

Régime particulier : 67,66 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,42 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,01 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,16 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 239 871 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **151 411 €**, soit **7 versements de 18 926 € et 1 versement de 18 929 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 22 115 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 88 460 €.

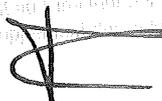
ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 989 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

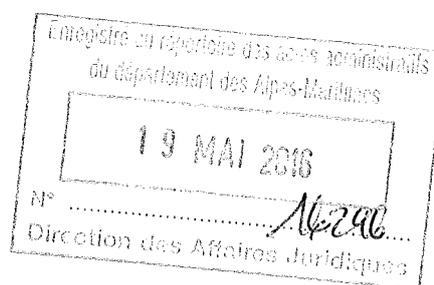
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE COTEAU », à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président, chargé de la
pour la dévotion



Christino TEVEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-236)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à BAR SUR LOUP

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 3 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,65 €

Régime particulier : 61,93 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,01 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 55,98 €

Régime particulier : 62,30 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,36 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 55,65 €

Régime particulier : 61,93 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,01 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 325 334 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **212 482 €**, soit **7 versements de 26 560 € et 1 versement de 26 562 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 28 213 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 112 852 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 111 €.

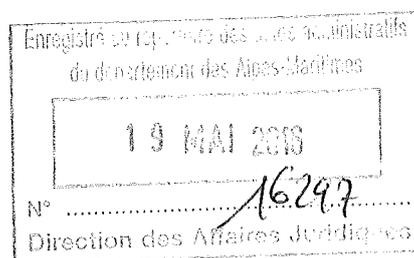
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

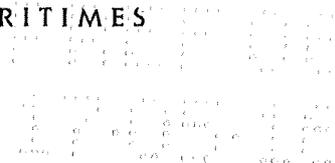
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS », à BAR SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-237)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 25 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,22 €
Régime particulier : 57,66 €
Résidents de moins de 60 ans : 66,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 52,53 €
Régime particulier : 58,00 €
Résidents de moins de 60 ans : 66,93 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 52,22 €
Régime particulier : 57,66 €
Résidents de moins de 60 ans : 66,61 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,52 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,85 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,18 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 308 100 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **198 736 €**, soit **8 versements de 24 842 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 341 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 109 364 €.

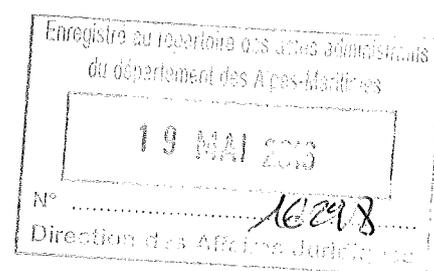
ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 675 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA », à BENDEJUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, **17 MAI 2016**
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-246)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

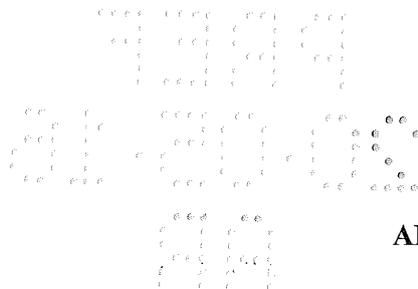
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 27 avril 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 53,19 €

Régime particulier : 61,46 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,44 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 53,51 €

Régime particulier : 61,83 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,78 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 53,19 €

Régime particulier : 61,46 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,44 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,11 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,86 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,61 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 126 841 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} mai 2016 s'élève à **86 285 €**, soit **7 versements de 10 786 € et 1 versement de 10 783 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 139 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 40 556 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 570 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

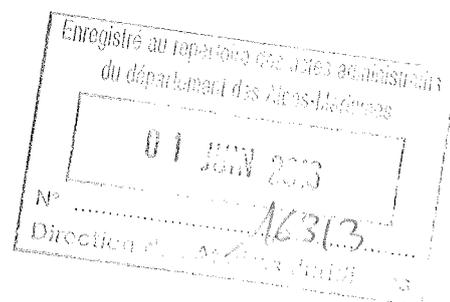
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY », à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des politiques humaines



Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

**ARRETE (2016-247)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 50,33 €
Régime particulier : 55,36 €
Résidents de moins de 60 ans : 66,32 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 50,63 €
Régime particulier : 55,69 €
Résidents de moins de 60 ans : 67,95 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 50,33 €
Régime particulier : 55,36 €
Résidents de moins de 60 ans : 66,32 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,16 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,16 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,16 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 148 241 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **97 669 €**, soit **7 versements de 12 209 € et 1 versement de 12 206 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 643 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 50 572 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 353 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE », à LA BRIGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

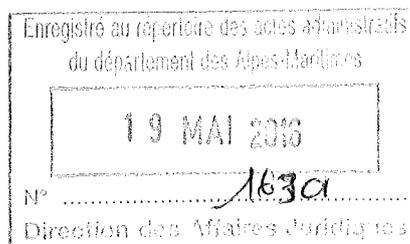
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au Directeur général adjoint

pour le développement de la solidarité humaine


Christiano TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-248)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

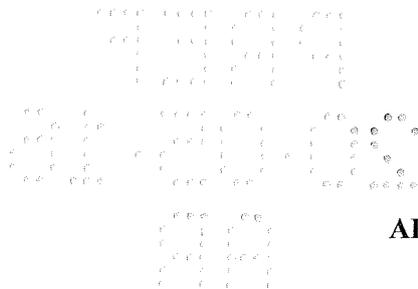
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 27 avril 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social :	53,04 €
Régime particulier :	65,06 €
Résidents de moins de 60 ans :	73,86 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social :	53,36 €
Régime particulier :	65,45 €
Résidents de moins de 60 ans :	74,23 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social :	53,04 €
Régime particulier :	65,06 €
Résidents de moins de 60 ans :	73,86 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 :	14,89 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	9,45 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,01 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 145 876 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **92 604 €**, soit **7 versements de 11 576 € et 1 versement de 11 572 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 318 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 53 272 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 156 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

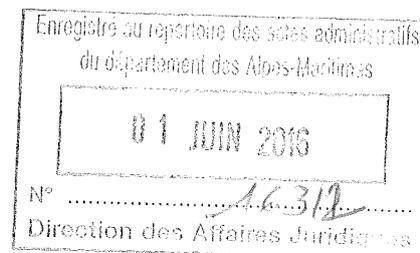
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA », à LA TOUR SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-257)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 2 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 65,38 €
Régime particulier : 72,75 €
Résidents de moins de 60 ans : 82,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 65,77 €
Régime particulier : 73,18 €
Résidents de moins de 60 ans : 82,49 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 65,38 €
Régime particulier : 72,75 €
Résidents de moins de 60 ans : 82,07 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

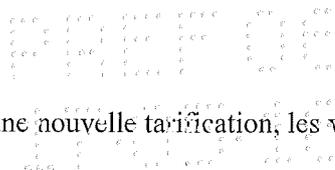
Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,14 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,98 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,81 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 579 146 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er mai 2016 s'élève à **391 502 €**, soit **7 versements de 48 938 € et 1 versement de 48 936 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 46 911 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 187 644 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 48 262 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

17 MAI 2016

Nice, Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-260)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 29 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 62,41 €

Régime particulier : 69,69 €

Résidents de moins de 60 ans : 84,45 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 62,78 €

Régime particulier : 70,11 €

Résidents de moins de 60 ans : 84,83 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 62,41 €

Régime particulier : 69,69 €

Résidents de moins de 60 ans : 84,45 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 26,99 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 17,13 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 7,26 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 345 012 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} mai 2016 s'élève à **229 900 €**, soit **7 versements de 28 738 € et 1 versement de 28 734 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 28 778 € effectués de janvier à avril 2016 soit un montant de 115 112 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 751 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES », à SAORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 17 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président général adjoint
pour le développement des politiques transversales

Christine TEJEDERA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-287)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

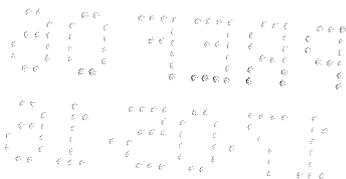
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 2 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'ARC EN CIEL sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,83 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,59 € TTC

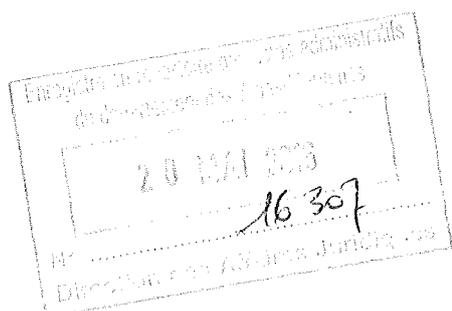
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à 251 460 €, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} mai 2016 s'élève à 204 684 € € soit **7 versements de 25 585 € et 1 versement de 25 589 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 694 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 46 776 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 955 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **17 MAI 2016**
 Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

 Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-288)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

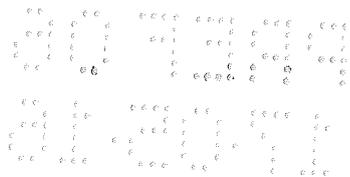
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 25 avril 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES ORCHIDEES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,02 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,85 € TTC

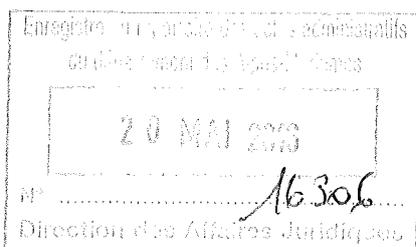
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à 83 682 €, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} mai 2016 s'élève à 62 938 € € soit **7 versements de 7 867 € et 1 versement de 7 870 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 186 € effectués de janvier à avril 2016, soit un montant de 20 744 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 974 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **17 MAI 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-295)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

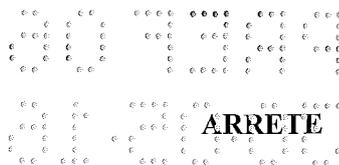
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,14 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,25 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,35 € TTC

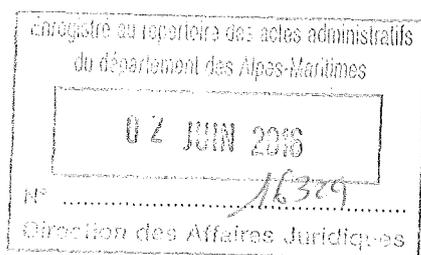
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **138 817 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 75 357 € € soit 6 versements de **10 765 €** et 1 versement de **10 767 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 692 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 63 460 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 568 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DE LA BRAGUE » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

CHRISTINA TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-296)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,18 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,32 € TTC

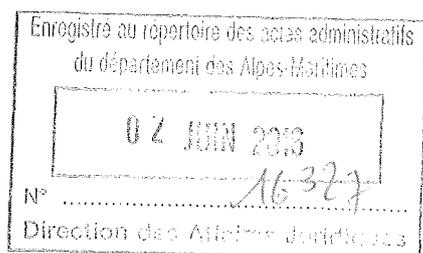
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **116 867 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 67 057 € € soit 6 versements de **9 580 €** et 1 versement de **9 577 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 962 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 49 810 €.

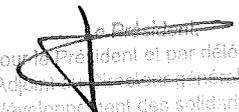
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 739 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**


 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Président chargé de la mission
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-297)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

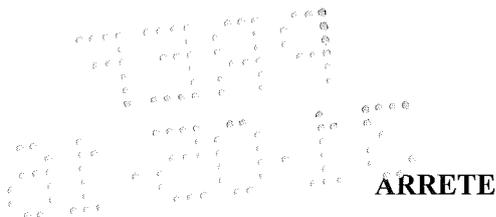
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 24 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,32 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **186 411 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

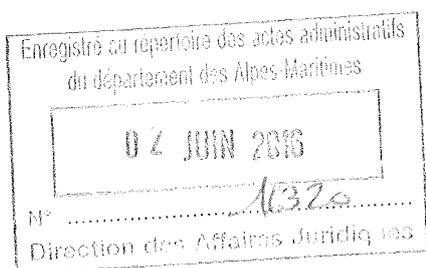
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 130 361 € € soit 7 versements de **18 623 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 210 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 56 050 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 534 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DU MOULIN » à AURIBEAU SUR SIAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **30 MAI 2016**



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-298)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

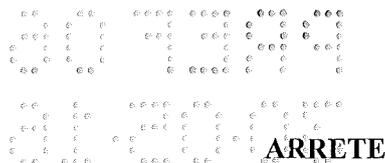
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 13 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,93 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,11 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,29 € TTC

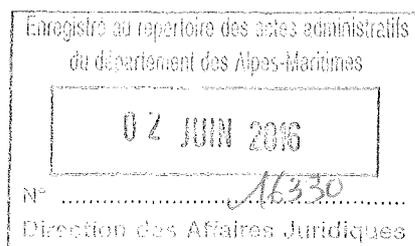
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **53 538 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 20 833 € € soit 6 versements de **2 976 €** et 1 versement de **2 977 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 541 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 32 705 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 461 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FONTDIVINA » à BEAUSOLEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-299)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,26 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,59 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,92 € TTC

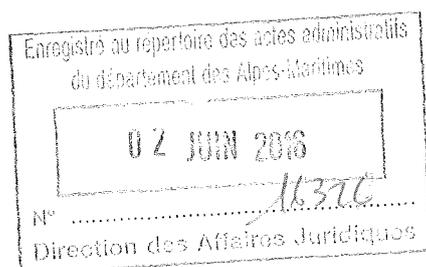
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **85 597 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à **54 637 €** soit 6 versements de **7 805 €** et 1 versement de **7 807 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **6 192 €** effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de **30 960 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : **7 133 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-303)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-JULIETTE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,96 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,40 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,84 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **80 261 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

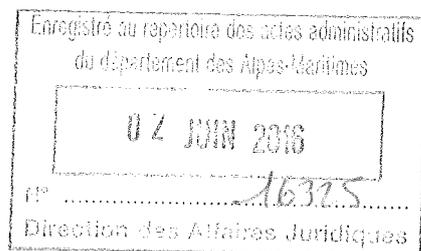
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 54 331 € € soit 6 versements de **7 762 €** et 1 versement de **7 759 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 5 186 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 25 930 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 688 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 MAI 2016



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-304)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

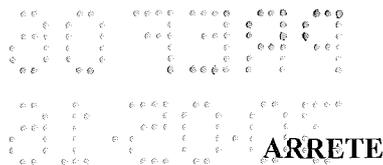
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,63 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,56 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC

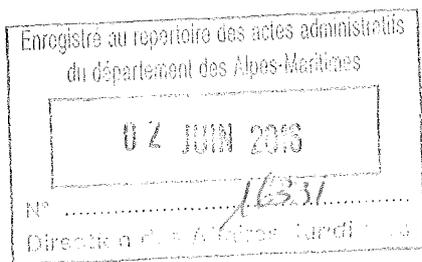
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **150 990 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 59 450 € € soit 6 versements de **8 493 €** et 1 versement de **8 492 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 18 308 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 91 540 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 583 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DES COLLETTES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président,
 P. de la Préfecture par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-309)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF DE GRASSE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF DE GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,71 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,61 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,50 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **262 183 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 194 913 € € soit 6 versements de **27 845 €** et 1 versement de **27 843 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 454 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 67 270 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 849 €.

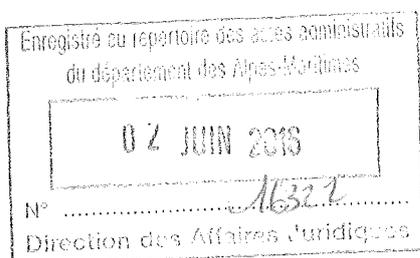
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF DE GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président en sa déléguée,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le département des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-310)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

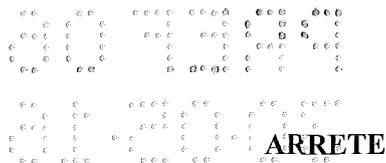
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,39 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,40 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,41 € TTC

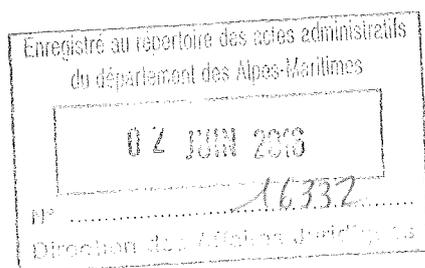
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **156 712 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 90 292 € € soit 6 versements de **12 899 €** et 1 versement de **12 898 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 284 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 66 420 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 059 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-315)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

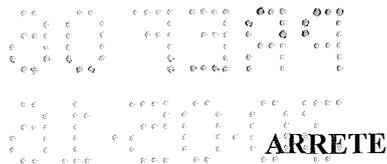
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,82 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,59 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **142 821 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 80 841 € € soit 6 versements de **11 549 €** et 1 versement de **11 547 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 396 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 61 980 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 902 €.

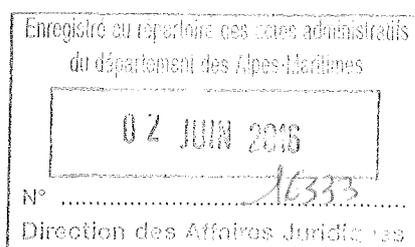
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-318)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,87 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,44 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,00 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **201 389 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 132 189 € € soit 6 versements de **18 884 €** et 1 versement de **18 885 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 840 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 69 200 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 782 €.

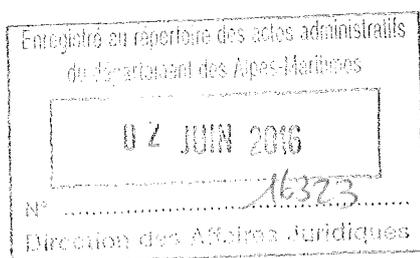
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON BLEUE » à GATTIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christino TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-321)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

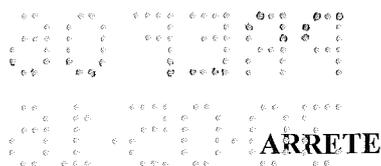
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 € TTC

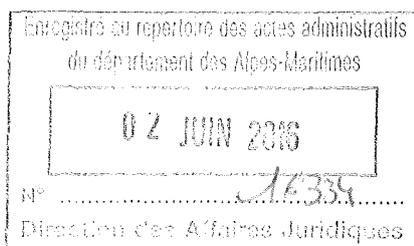
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **68 785 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 38 220 € € soit 7 versements de **5 460 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 113 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 30 565 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 732 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-326)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

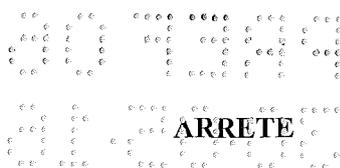
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,43 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,16 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,88 € TTC

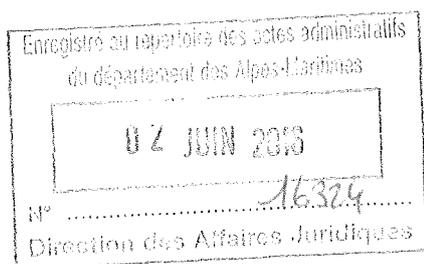
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **149 614 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 82 214 € € soit 6 versements de **11 745 €** et 1 versement de **11 744 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 480 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 67 400 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 468 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

L'Adjointe Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-330)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,23 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,30 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,37 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **66 747 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 44 227 € € soit 6 versements de **6 318 €** et 1 versement de **6 319 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 4 504 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 22 520 €.

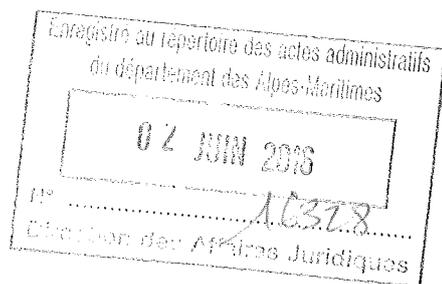
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 562 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

26 MAI 2016



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-334)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

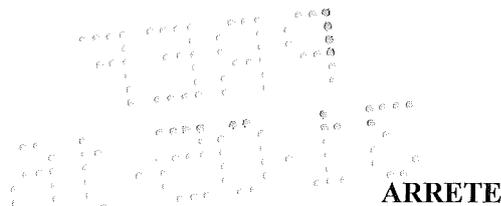
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,16 € TTC

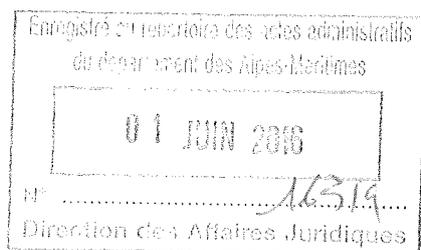
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **100 788 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 65 028 € € soit 6 versements de **9 290 €** et 1 versement de **9 288 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 152 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 35 760 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 399 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 30 MAI 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-342)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,29 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,07 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,85 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **173 192 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 114 792 € € soit 6 versements de **16 399 €** et 1 versement de **16 398 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 680 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 58 400 €.

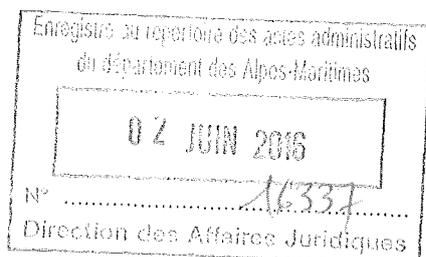
ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 433 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

26 MAI 2016



Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 (Signature) Directeur Général Adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

Christino TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-350)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,39 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,13 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,87 € TTC

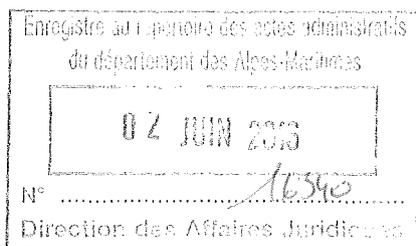
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **174 269 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 119 509 € € soit 6 versements de **17 073 €** et 1 versement de **17 071 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 952 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 54 760 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 522 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-351)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

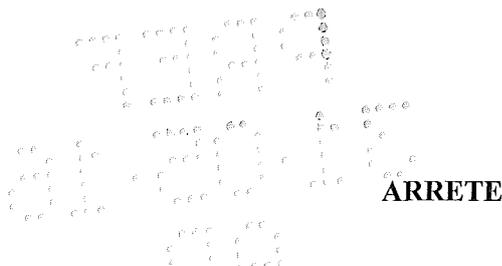
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,94 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,06 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **138 836 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

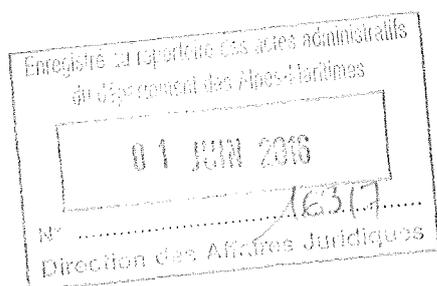
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 93 286 € € soit 6 versements de **13 327 €** et 1 versement de **13 324 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 110 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 45 550 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 570 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 MAI 2016



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-359)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,49 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,47 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,44 € TTC

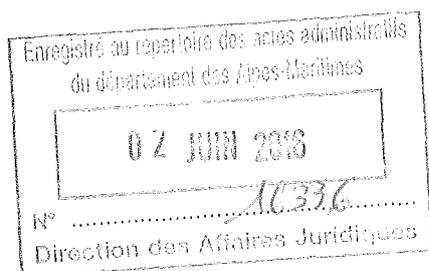
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **107 910 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 63 015 € € soit 6 versements de **9 002 €** et 1 versement de **9 003 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 979 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 44 895 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 993 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-370)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,86 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,06 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,26 € TTC

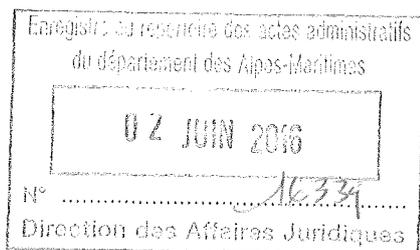
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **71 215 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 36 450 € € soit 6 versements de **5 207 €** et 1 versement de **5 208 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 953 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 34 765 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 935 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA FOCH » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités territoriales

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-376)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 20 mai 2016 ;



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-379)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GOLF DE ROQUEFORT » à ROQUEFORT LES PINS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

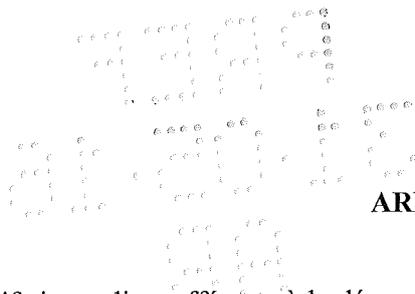
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GOLF DE ROQUEFORT » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,20 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,28 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,36 € TTC

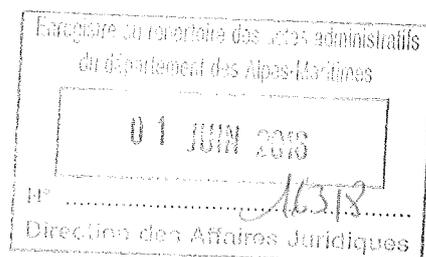
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **95 186 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 58 151 € € soit 6 versements de **8 307 €** et 1 versement de **8 309 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 407 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 37 035 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 932 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE GOLF DE ROQUEFORT » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

30 MAI 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-382)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

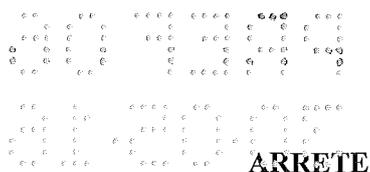
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,84 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,05 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,27 € TTC

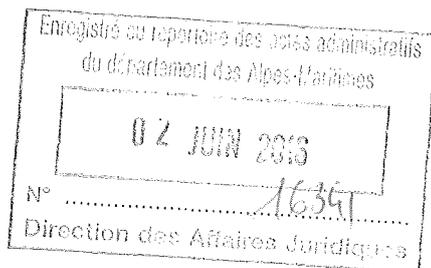
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **172 108 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 93 498 € € soit 6 versements de **13 357 €** et 1 versement de **13 356 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 722 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 78 610 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 342 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE SAINT MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines

 Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-386)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

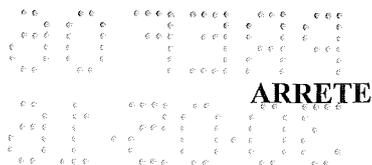
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 20 mai 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,30 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,25 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,20 € TTC

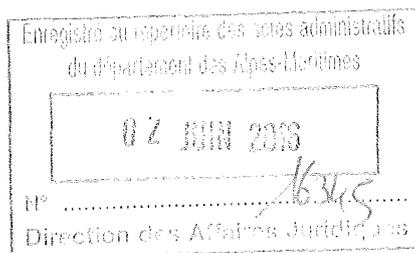
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **191 492 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 143 792 € € soit 6 versements de **20 542 €** et 1 versement de **20 540 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 540 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 47 700 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 958 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président, Général adjoint
pour le développement des compétences humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-389)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,45 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,81 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,16 € TTC

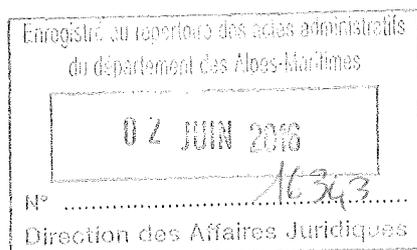
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **158 964 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 126 699 € € soit 6 versements de **18 100 €** et 1 versement de **18 099 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 6 453 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 32 265 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 247 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le 26 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des colloborations humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-390)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIER » à TOURRETTE LEVENS pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 19 mai 2016 ;



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-391)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

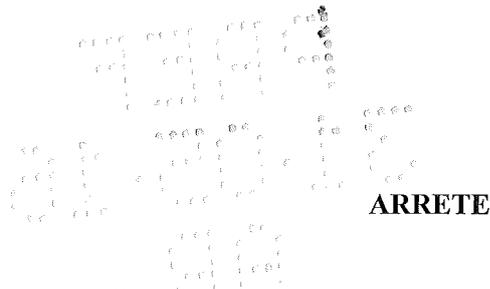
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 23 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,23 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,34 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **146 996 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

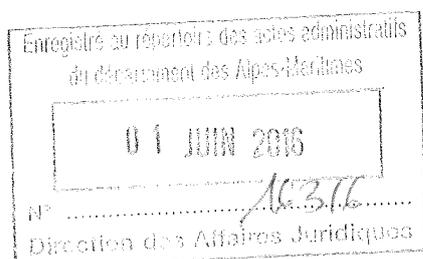
ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 107 916 € € soit 6 versements de **15 417 €** et 1 versement de **15 414 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 816 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 39 080 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 250 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'ANAIS » à VALBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 MAI 2016



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-393)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE
pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du
21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel
d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 18 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,02 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,17 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 € TTC

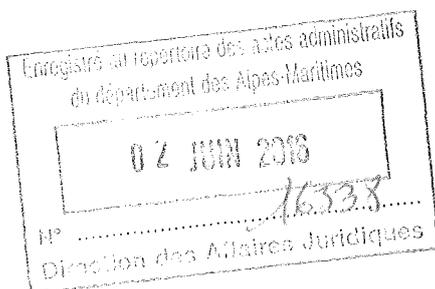
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **131 743 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2016 s'élève à 68 933 € € soit 6 versements de **9 848 €** et 1 versement de **9 845 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 562 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 62 810 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 979 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au directeur général adjoint
 pour la direction des affaires humaines

 Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-395)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

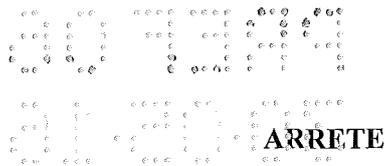
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 17 mai 2016 ;



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,66 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,57 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,48 € TTC

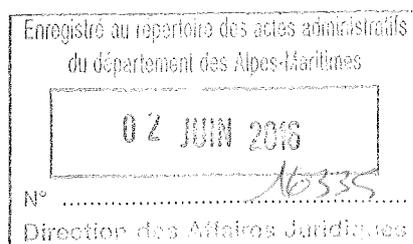
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **181 094 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2016 s'élève à 121 414 € € soit 6 versements de **17 345 €** et 1 versement de **17 344 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 936 € effectués de janvier à mai 2016, soit un montant de 59 680 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 091 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président,
Pour l'exécution et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/84 GJ

Relatif à la manifestation «fête du port de Golfe-Juan 2016»
Port départemental de GOLFE-JUAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail en date du 20 mai 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la manifestation initiée et organisée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur intitulée «FÊTE DU PORT 2016 », se déroulant le **11 juin 2016** de 19h00 à 24h00, le quai Saint-Pierre du port départemental de Golfe Juan sera entièrement consacré à des animations, manèges, snacks, buvettes, aires de pique-nique et bal.

Montage : le 11 juin 2016 à partir de 12h.

Démontage : du 11 juin 2016 minuit au 12 juin 2016 à 02h00.

Circulation et accessibilité.

L'accès sera réservé aux plaisanciers et professionnels du port, ainsi qu'aux parties prenantes habituelles.

La circulation de véhicules sera interdite sur le quai Saint-Pierre et la jetée Sud le 11 juin 2016 à partir de 18h00 jusqu'au lendemain 01h00.

Le stationnement sera interdit sur le quai Saint-Pierre jusqu'à la place 18 du quai sud, du 11 juin 2016 à partir de 12h00 jusqu'à 01h00 le lendemain. Les véhicules en infraction seront déplacés ou enlevés par les services compétents sur réquisition de l'Autorité portuaire aux frais du contrevenant.

ARTICLE 2 : Le quai Saint-Pierre sera animé par des ateliers fixes et des animations déambulatoires (plan annexé).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

L'organisateur doit

- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- Mettre en conformité réglementaire des aménagements : installations électriques, structures.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propriété urbaine.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le Commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Tous navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les frais.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant la manifestation. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.
- L'organisateur positionnera ostensiblement le long des quais impactés par la manifestation, des moyens de repêchage (bouées couronnes avec ligne de vie) pouvant être mis en œuvre immédiatement si nécessaire. Un moyen nautique d'intervention sera accosté dans la zone.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

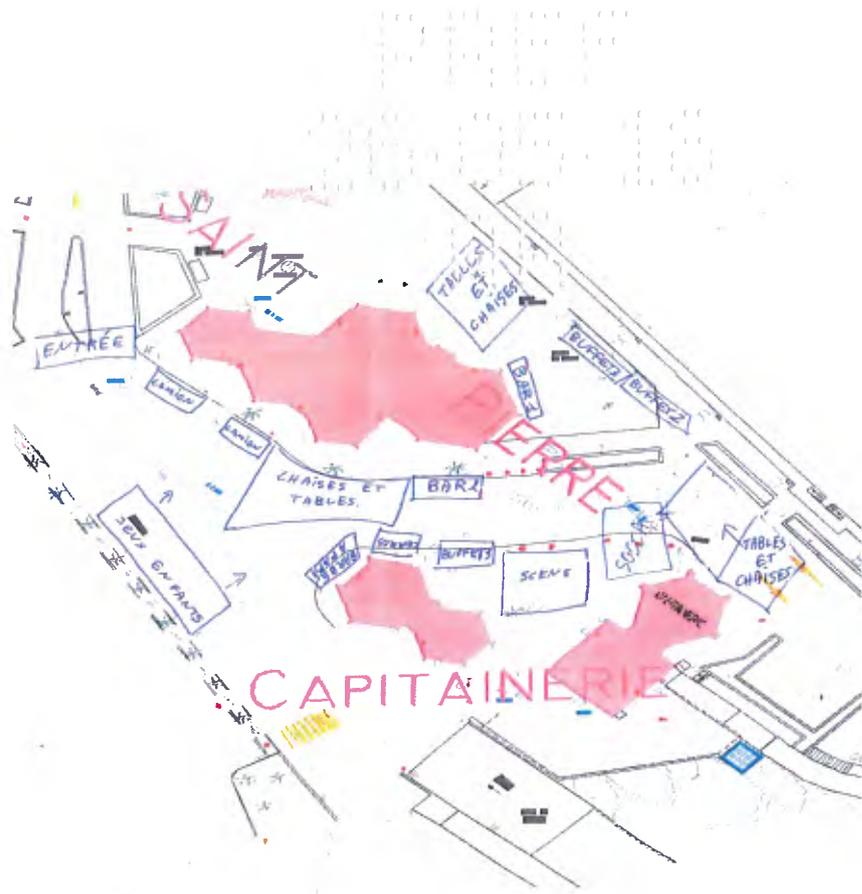
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le **26 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/85 C

Autorisant l'occupation temporaire d'espaces désignés et réglementant l'accès et la circulation du public, la circulation et le stationnement des véhicules, la navigation et le mouillage des navires et la sécurité d'une hélisurface temporaire sur le port départemental de CANNES dans le cadre de l'organisation du salon CANNES COLLECTION 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande en date du 03 mai 2016 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention entre la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et la société FAIR ONE, organisatrice du salon CANNES COLLECTION en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de la DGAC en date du 17 mai 2016.

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation et de la nécessité d'assurer la sécurité du public, il convient de modifier momentanément l'accès et la circulation du public, la circulation et le stationnement sur la Jetée Albert Edouard (JAE), la navigation et le mouillage des navires et la sécurité d'une hélisurface temporaire par dérogation aux dispositions du règlement particulier de police du port de Cannes;

ARRETE**ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le cadre du salon CANNES COLLECTION 2016 qui aura lieu du **02 au 05 juin 2016**, l'entreprise CANNES COLLECTION, 19, quai Saint-Pierre – 06400 CANNES, est autorisée à occuper, dans les limites administratives du port de Cannes, les espaces désignés ci-dessous aux dates indiquées :

Esplanade Pantiéro : Surface 2606 m²

	Dates
Montage	Du 28 mai au 01 juin 2016
Exploitation	Du 02 au 05 juin 2016
Démontage	Les 06 et 07 juin 2016

Terrasse Pantiéro : Surface 1221m²

	Dates
Montage	Du 28 mai au 01 juin 2016
Exploitation	Du 02 au 05 juin 2016
Démontage	Les 06 et 07 juin 2016

Jetée Albert-Edouard et les voies de circulation attenantes

	Dates
Montage	Du 28 mai au 01 juin 2016
Exploitation	Du 02 au 05 juin 2016
Démontage	Les 06 et 07 juin 2016

Les quais et les pontons de la gare maritime

	Dates
Montage	Du 28 mai au 01 juin 2016
Exploitation	Du 02 au 05 juin 2016
Démontage	Les 06 et 07 juin 2016

Le ponton Estérel
Le ponton d'accueil

Aménagements spécifiques :

- Un restaurant sur la JAES ;
- Une zone d'exposition de quatre hélicoptères sur la JAES ;
- CTS sur la JAE ;
- CTS sur la terrasse Pantiéro ;
- Une zone de circulation des véhicules sur l'esplanade Pantiéro ;
- Exposition d'un navire de 30 pieds sur la partie routière de la JAEN ;

L'organisateur est tenu de délimiter les zones de montage/démontage des installations du salon au moyen d'une **palissade de protection mobile permettant d'isoler et d'identifier les zones de travaux provisoires et d'en interdire l'accès** aux personnes non autorisées (clôtures type Héras). Il devra mettre en place une signalétique indiquant une zone de chantier et interdisant l'accès au public.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Pendant la phase active de la manifestation du jeudi 02 juin 2016 à 10h00 au dimanche 05 juin 2016 à 22h00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la chaussée de la jetée Albert Édouard.

Une dérogation pourra être exceptionnellement accordée par les représentants de l'autorité portuaire sur demande écrite et motivée transmise préalablement par le biais du concessionnaire.

Pendant la phase de montage du samedi 28 mai 2016 à 12h00 au jeudi 02 juin 2016 à 10h00, et la phase de démontage du dimanche 05 juin 2016 à 22h00 au mercredi 08 juin 2016 à 08h00, la circulation de tout véhicule sera également interdite sur la chaussée de la jetée Albert Édouard.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant des livraisons directement en rapport avec la manifestation.

L'interdiction de circulation prévue au présent article ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules utilitaires de propreté urbaine, aux véhicules de service de l'autorité portuaire et de l'exploitant.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT et ARRET

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking la jetée Albert-Edouard Sud du samedi 28 mai 2016 à 12h00 au mercredi 08 juin 2016 à 08h00.

Les véhicules personnels des employés des entreprises de montage ne sont pas autorisés à stationner sur le domaine portuaire. Les engins de manutention ou apparentés peuvent stationner dans les zones de chantier clôturées et inaccessibles au public.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent article seront considérés comme « gênants » et enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire, en application de l'article R417-10 du code de la route.

La neutralisation totale des cartes d'accès du samedi 28 mai 2016 à 12h00 au mercredi 08 juin 2016 à 08h00 sera assurée par l'exploitant.

ARTICLE 4 : ACCES DU PUBLIC

Pendant la phase de montage du samedi 28 mai 2016 à 12h00 au mercredi 02 juin 2016 à 10h00, et la phase de démontage du dimanche 05 juin 2016 à 22h00 au mercredi 08 juin 2016 à 08h00, l'accès du public dans les espaces désignés à l'article 1, sur la promenade et sur les enrochements de la JAES est interdit.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires (gardiennage, filtrage) pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POLICE DES MATIERES DANGEREUSES

Les mesures destinées à la protection de l'environnement prévues par l'article 31 du règlement de police du port et dans le plan de réception et de traitement des déchets restent pleinement applicables pendant toutes les phases de la manifestation.

Les navires ne respectant pas les dispositions mentionnées ci-dessus pourront être évincés du port.

Les pompages des eaux usées et eaux de cale des navires par camion seront interdits sur toute la jetée Albert Édouard, sur les quais de la gare maritime et sur les pontons « Estérel » et « Passerelle » du 28 mai 2016 à 12 heures 00 au mercredi 08 juin 2016 à 08 heures 00.

Les livraisons de carburant et autres matières dangereuses seront interdites du samedi 28 mai 2016 à 10h00 au mercredi 08 juin 2016 à 08h00 dans toutes les zones impactées par la manifestation.

ARTICLE 6 : PLAN DE MOUILLAGE

Plan d'eau JAE : tous les navires devront avoir quitté le port pour le 28 mai 2016 à 12 heures 00.

La disposition des navires à quai et leur possibilité de manœuvre sur le plan d'eau seront réalisés

conformément au plan de mouillage validé par l'autorité portuaire et applicable pendant toutes les phases de la manifestation.

La mise à quai des navires prévue sur des postes ne correspondant pas à leur catégorie est autorisée 2 jours avant le début de la manifestation. La conformité du plan de mouillage doit être retrouvée 2 jours après la clôture de la manifestation.

Aucun navire ne sera accosté sur la JAES pendant les phases d'arrivée et de départ des quatre hélicoptères.

Une liste de tous les navires habités sera établie. Elle indiquera le nom et les coordonnées d'une personne joignable en permanence.

Tous les navires d'une longueur supérieure à 24 mètres doivent être armés en permanence par un équipage capable de déplacer rapidement et efficacement le navire et/ou de mettre en œuvre le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : NAVIGATION

La navigation sera interdite dans une zone située à l'Est du ponton d'accueil et au Nord du parallèle du feu du Sécant pendant les phases d'arrivée et de départ des quatre hélicoptères.

Les organisateurs assureront la régulation du trafic des navires de la manifestation. La navigation des dits navires sera totalement stoppée 30 minutes avant l'arrivée et le départ des quatre hélicoptères. Elle ne reprendra qu'après accord de l'autorité portuaire.

Les organisateurs assureront l'accueil et l'assistance des navires participant à la manifestation à l'arrivée et au départ.

Le responsable technique ainsi que le responsable du plan d'eau seront en veille permanente VHF 12 pour assurer les opérations éventuelles de remorquages à proximité immédiate du port.

ARTICLE 8: SECURITE DE L'HELISURFACE CREEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION :

Avant tout mouvement d'hélicoptère, les organisateurs produiront l'autorisation de création d'une hélisurface sur la JAES émanant de la DGAC.

Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, les organisateurs sont autorisés à exposer les quatre hélicoptères suivants sur la JAES :

- Un écureuil
- Un dauphin
- Un colibri
- Un robinson R22

Aucune co-activité entre la navigation maritime et les hélicoptères n'est autorisée. Les dispositions concernant les navires figurent aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

L'arrivée et le départ des quatre hélicoptères se feront dans les créneaux horaires suivants :

- **Arrivée** : samedi 28 mai 2016 entre 14 heures 00 et 15 heures 00;
- **Départ** : lundi 06 juin 2016 entre 12 heures 00 et 13 heures 00.

Les mouvements des hélicoptères ne pourront se faire qu'après le « VERT PRESENTATION ou DECOLLAGE » donné par le surveillant de port présent sur place. L'établissement d'une liaison radio est à la charge des organisateurs.

Lors des mouvements, les hélicoptères respecteront le cône d'approche validé par l'autorité portuaire.

Dispositions à prendre par les organisateurs lors des mouvements :

- Faire évacuer de tout occupant la JAES (y compris les enrochements, la promenade, le belvédère et le ponton d'accueil) 30 minutes avant l'arrivée et le départ des hélicoptères. Seuls pourront être présents

les surveillants de port, le personnel de l'exploitant et de la société d'hélicoptère. La levée de cette interdiction sera assurée par le représentant de l'AP présent sur place.

- S'assurer qu'aucun objet pouvant être déplacé ou projeté par le souffle des hélicoptères ne soit présent lors des mouvements dans une zone de 30 mètres centré sur le point d'atterrissage. Dans cette même zone, aucune installation ou objet dépassant 5 mètres de hauteur ne devront être présents lors des mouvements ;
- Mettre en place le personnel au sol nécessaire aux opérations ainsi que les moyens matériels de sécurité réglementaires.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'entreprise CANNES COLLECTION devra :

- Mettre en place un dispositif de gardiennage afin de faire respecter les mesures d'interdiction de circulation du public et des véhicules prévues par le présent arrêté ;
- assurer en tout temps et tout lieu l'accès permanent et aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer en tout temps l'accès aux bouches à incendie et aux locaux et armoires de stockage du matériel d'intervention ;
- respecter la disposition des stands telle qu'elle figure aux plans joints en annexes ;
- veiller la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- remettre à l'autorité portuaire une copie du rapport de la commission de sécurité ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- préserver l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 10 : DISPOSITION DIVERSES

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement sur la jetée Albert-Edouard ou suspendre les chantiers de montage ou de démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ou au démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants sera autorisée.
- Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- L'utilisation de feux nus et en particulier de dispositifs de chauffage au gaz ou de tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- L'utilisation, sur le domaine portuaire, de tout engin captif ou engin télécommandé (drone, dirigeable) est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'Autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PLANS JOINTS

- Terre-plein et mouillage gare maritime : annexe 1 ;
- Terre-plein et mouillage jetée Albert-Edouard Nord : annexe 2 ;
- Terre-plein et mouillage jetée Albert-Edouard Sud : annexe 3 ;
- Zone Pantiéro : annexe 4 ;
- Cône d'approche : annexe 5.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens

ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET PUBLICATION

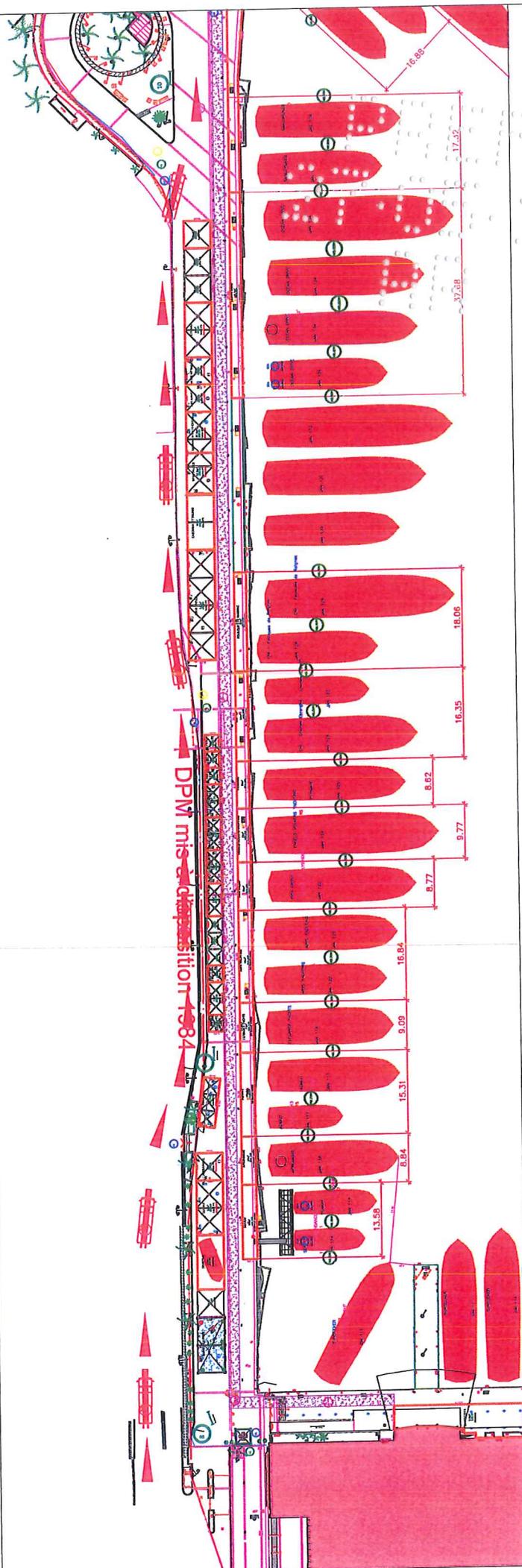
Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'entreprise CANNES COLLECTION et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .

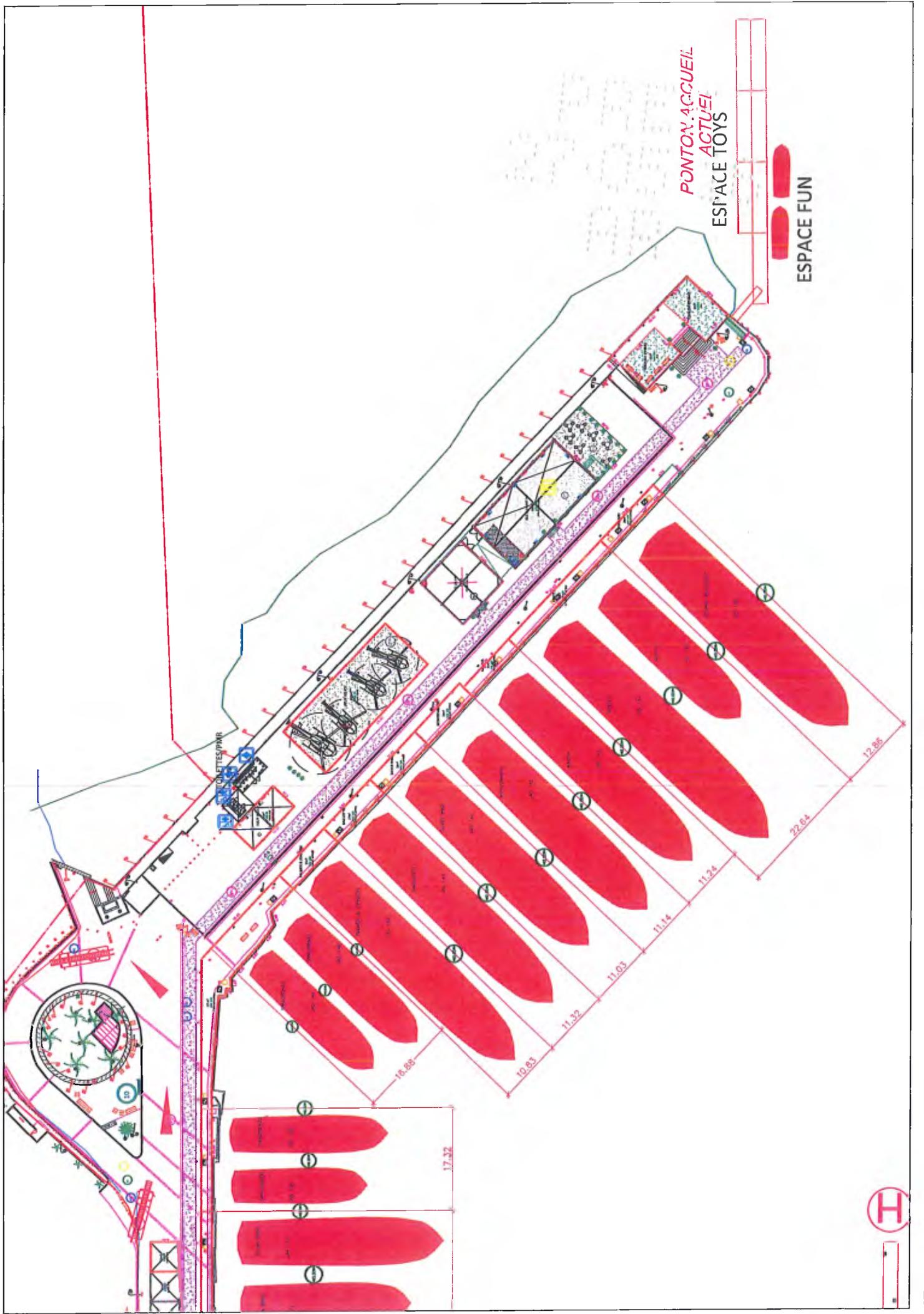
Nice, le 26 MAI 2016

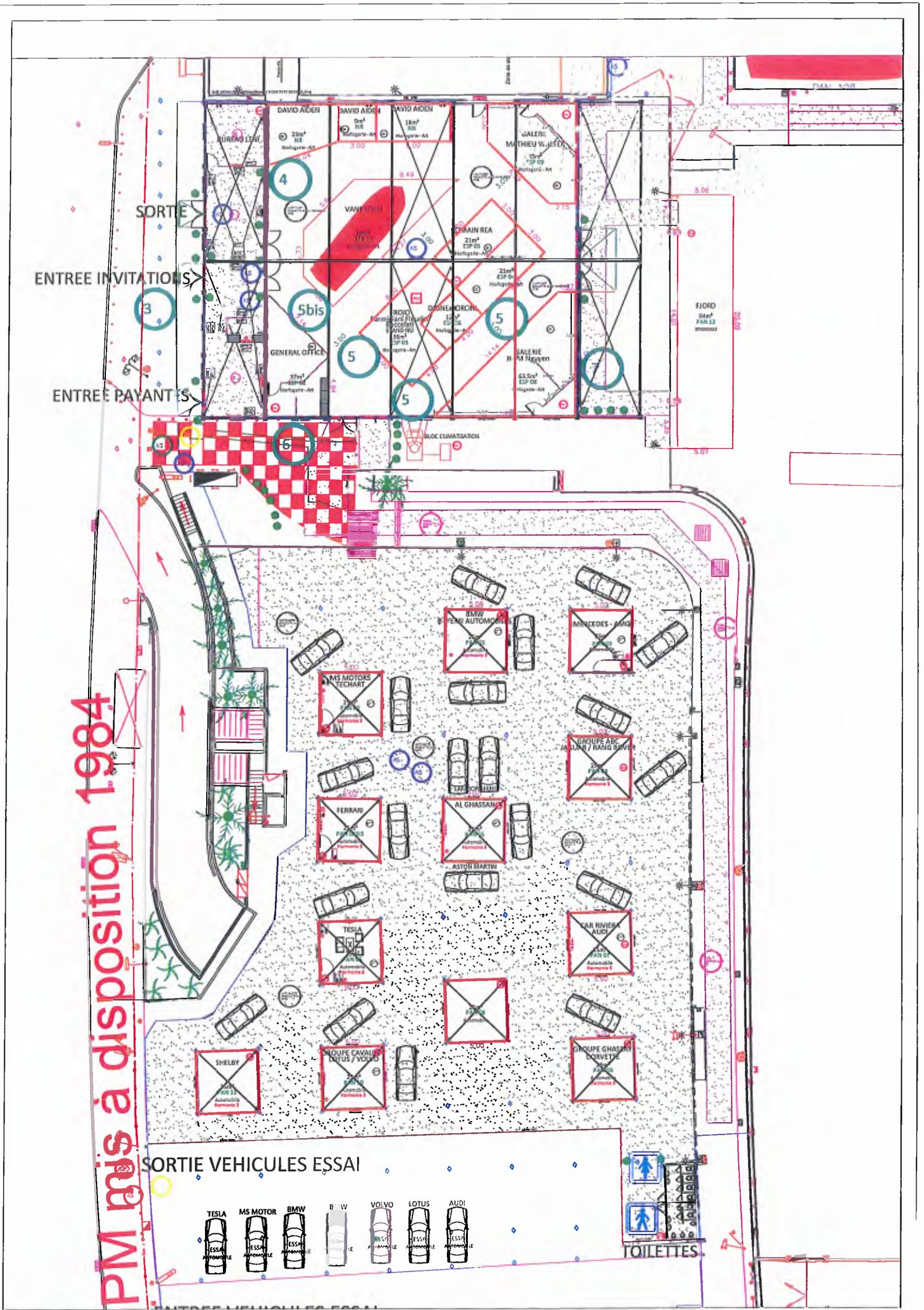
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport



Marc JAVAL





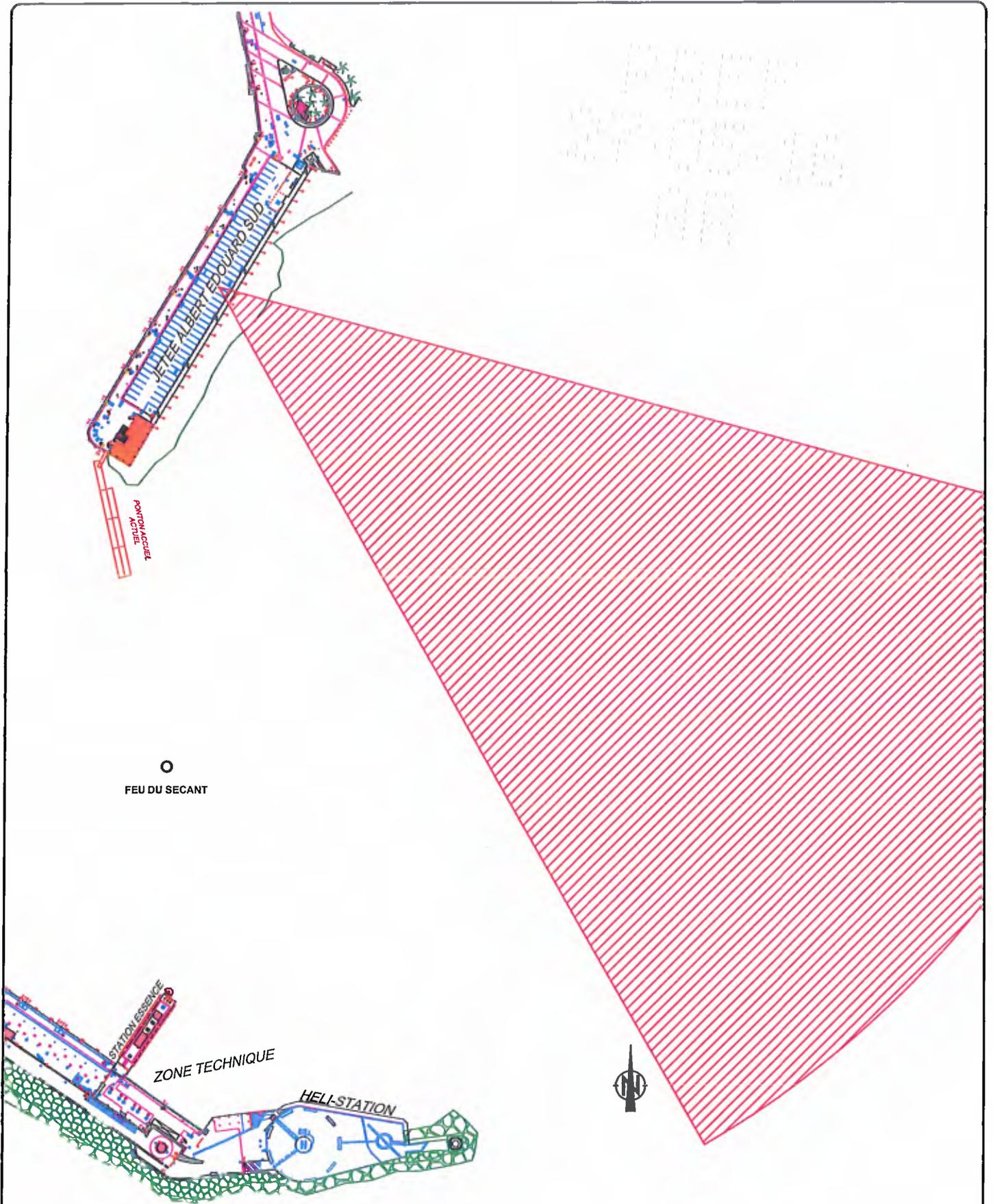


PM 1984 à disposition 1984

SORTIE VEHICULES ESSAI

- | | | | | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | | | | | |
| TESLA | MS MOTOR | BMW | B W | VOLVO | LOTUS | AUDI |
| ESSAI |
| APPROPRIABLE |

TOILETTES



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

2108.DWG



PORT DE CANNES
 SERVICE MAINTENANCE
 Tél : 04 92 98 70 05
 Fax : 04 92 98 70 01
 Email : patrice.decsiky@cote-azur.cci.fr

JETEE ALBERT EDOUARD
CONE D'APPROCHE HELICOPTERE
 45° - 400m

Dessiné par	Validé par	Date	Statut	Indice	Echelle
C.STEIMER	P.DE CSIKY	18/05/2016	PRO	A	1/2000



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/86 GJ

Autorisant la mise à l'eau et le stationnement de VNM AZUR JET SPOT
au port départemental de GOLFE-JUAN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;

Vu l'arrêté PREMAR 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la réunion tripartite (CCI- patrons pêcheurs de Golfe-Juan- Demandeur) en vue d'autoriser le stationnement et la mise à l'eau et le remorquage de VNM dans le port départemental de Golfe-Juan ;

Vu l'avis favorable de la prud'homie des pêcheurs d'Antibes-Juan-les-Pins, Golfe-Juan en date du 30 mars 2016 ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail en date du 20 mai 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «AZUR JET SPOT », sise quartier des salles à 06830 BONSON, est autorisée du **16 mai 2016 au 30 octobre 2016** :

- à procéder à la mise et au retrait de l'eau de douze véhicules nautiques à moteurs (VNM) à partir de la cale de mise à l'eau située quai Tabarly dite « cale des pêcheurs » du port départemental de Golfe-Juan.

- à stationner sur tous les VNM sur le domaine portuaire exclusivement dans les limites de l'emplacement désigné ci-dessus et matérialisé sur le plan joint.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE :

La société devra procéder au remorquage des engins par le VNM ou tout autre navire accompagnateur dans les limites du domaine portuaire. Les mouvements d'entrée et de sorties du port sont autorisés de 6h00/9h00h et de 19h30/21h30.

Les manutentions des VNM ne pourront être effectuées que par des employés de la société « AZUR JET SPOT ».

Aucun matériel et produit inflammable ne devra être entreposé sur la zone de stationnement.

Aucune remorque ne pourra stationner de manière prolongée sur le domaine portuaire.

Aucune publicité ne pourra être apposée sur le domaine portuaire.

Le présent arrêté devra être affiché de manière pérenne au niveau de la zone de stationnement.

La société AZUR JET SPOT est autorisée à remplacer les VNM sous réserve de fournir à l'autorité portuaire les titres de navigations et assurances des engins non prévus initialement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

La société AZUR JET SPOT devra respecter les règlements et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute infraction à cet arrêté pourra entraîner le retrait immédiat à la société AZUR JET SPOT des autorisations de navigation, manutention et stationnement des VNM sur le domaine portuaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

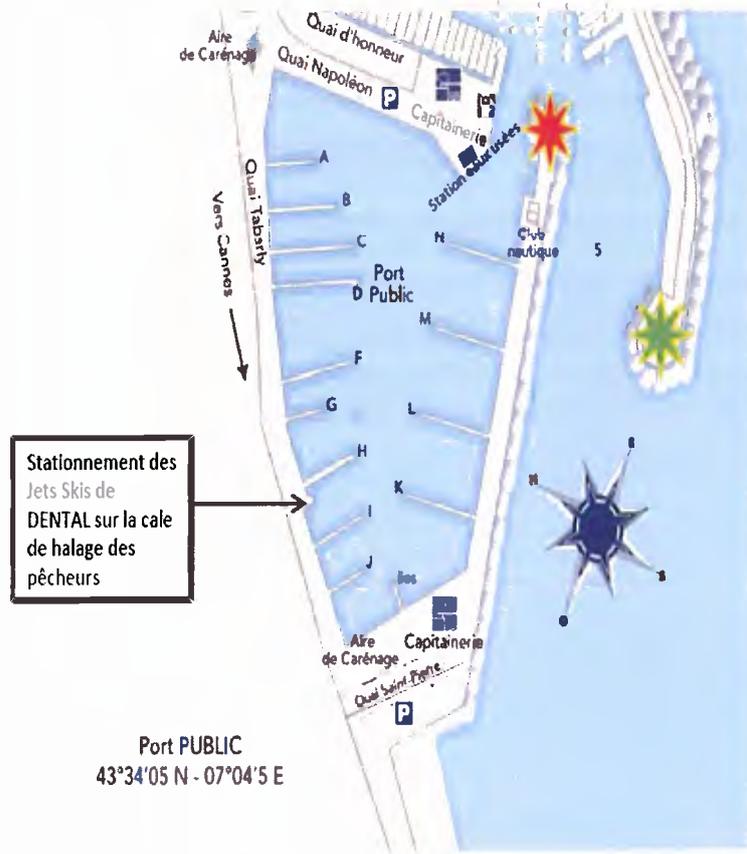
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le 27 MAI 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/87 C

Autorisant l'occupation temporaire du Belvédère et de places de parking sur la jetée Albert
Edouard Sud du Port départemental de Cannes
dans le cadre du congrès « Cannes Lions 2016 »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes
– livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables
de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de
Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 23 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la manifestation « Cannes Lions » se déroulant du **19 au 25 juin 2016**, la
société «PRINCIPAL PROMOTIONS LIMITED» pour le compte de la société «DAILYMAIL.COM» est
autorisée à implanter une structure sur le Belvédère et des structures sur les 7 premières places de parking au
droit du mur de la jetée Albert Edouard sud «voir plans ci-joint».

ARTICLE 2 : MONTAGE, DEMONTAGE

- 5 jours du 14 juin après 0H00 au 18 juin minuit (annexe 1) avec le gel de 8 places de parkings face
au navire (IDOL) ;
- Location du belvédère : 7 jours du 19 juin après 0H00 au 25 juin minuit ;
- Démontage : 2 jours du 26 juin 0H00 au 27 juin minuit avec le gel de 8 places de parkings face au
navire (IDOL) ;

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

- Une structure implantée sur le belvédère (annexes 3 & 4) ;
- Des structures implantées sur les 7 premières places de parking au droit du mur de la jetée sud (annexe1) ;

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La société « PRINCIPAL PROMOTIONS LIMITED » doit

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : CIRCULATION

- Barriérage complet de la zone avec un accès réservé pour les navires passagers durant le montage et démontage ;
- Circulation libre sur les quais durant le festival du LIONS du 19 au 25 juin ;
- Date et heure du début d'interdiction : du 14 juin après minuit au 18 juin 2016 minuit 5montage) ;
- Date et heure de la fin d'interdiction : du 26 juin après minuit au 27 juin minuit ;
- Pas de neutralisation des cartes d'accès pour les zones autorisées à la circulation et au stationnement ;

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et / ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

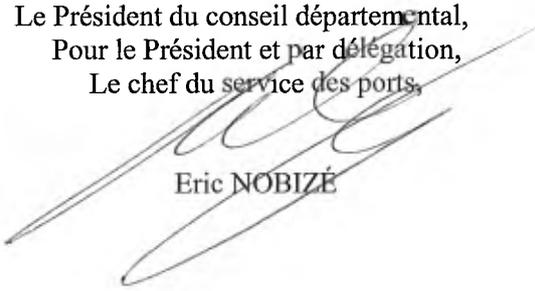
ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 MAI 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ

ANNEXE 1 : Montage
Démontage

Cheerful
Twentyfirst



ANNEXE 2

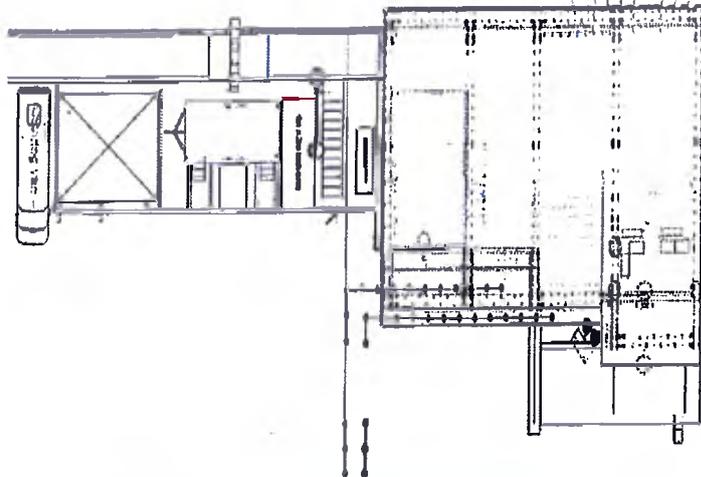


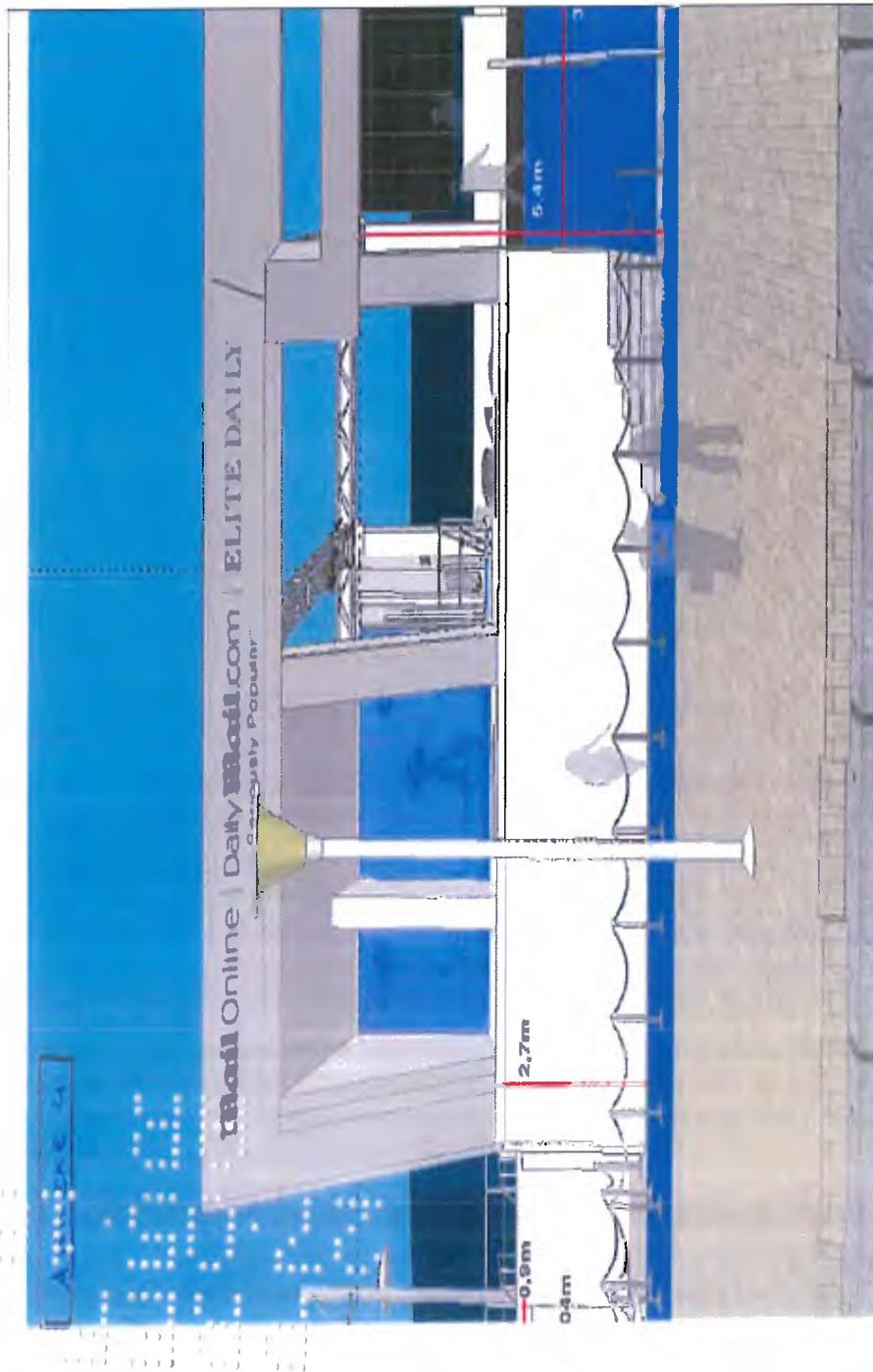
Acces column seche



Twentyfirst

Annexe 3 : Plan et image







DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/88 C

Autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro,
du port départemental de Cannes
pour l'installation et l'exploitation d'une grande roue

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 24 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL «NIAGARA » organisateur, dont le siège social est situé 818 route du pont de l'hôpital 30470 Aimargues, est autorisée du **28 juin 2016 au 28 août 2016** à occuper 340 m² de la terrasse Pantiéro du port départemental de Cannes pour :

- installer et exploiter une grande roue dans le cadre de la saison estivale
- et proposer une animation touristique. (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	du 28 juin 2016 au 1 ^{er} juillet 2016
Exploitation	du 2 juillet 2016 au 24 août 2016
Démontage	du 25 août 2016 au 28 août 2016

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

L'organisateur SARL «NIAGARA » devra :

- Assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage de la structure installée sur la terrasse Pantiéro de jour comme de nuit.
- Mettre en conformité réglementaire les aménagements : installations électriques, structures des différents manèges et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture stipulés dans la convention.
- Ne pas stationner sur la terrasse Pantiéro.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propriété urbaine ;
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Maintenir l'accès des usagers au port ;

La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le Commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particulier les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

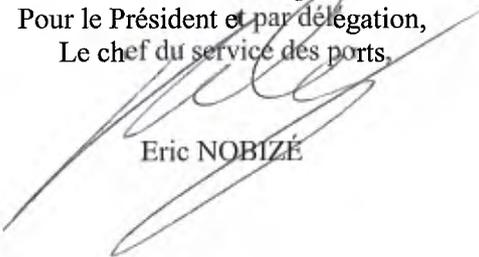
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le

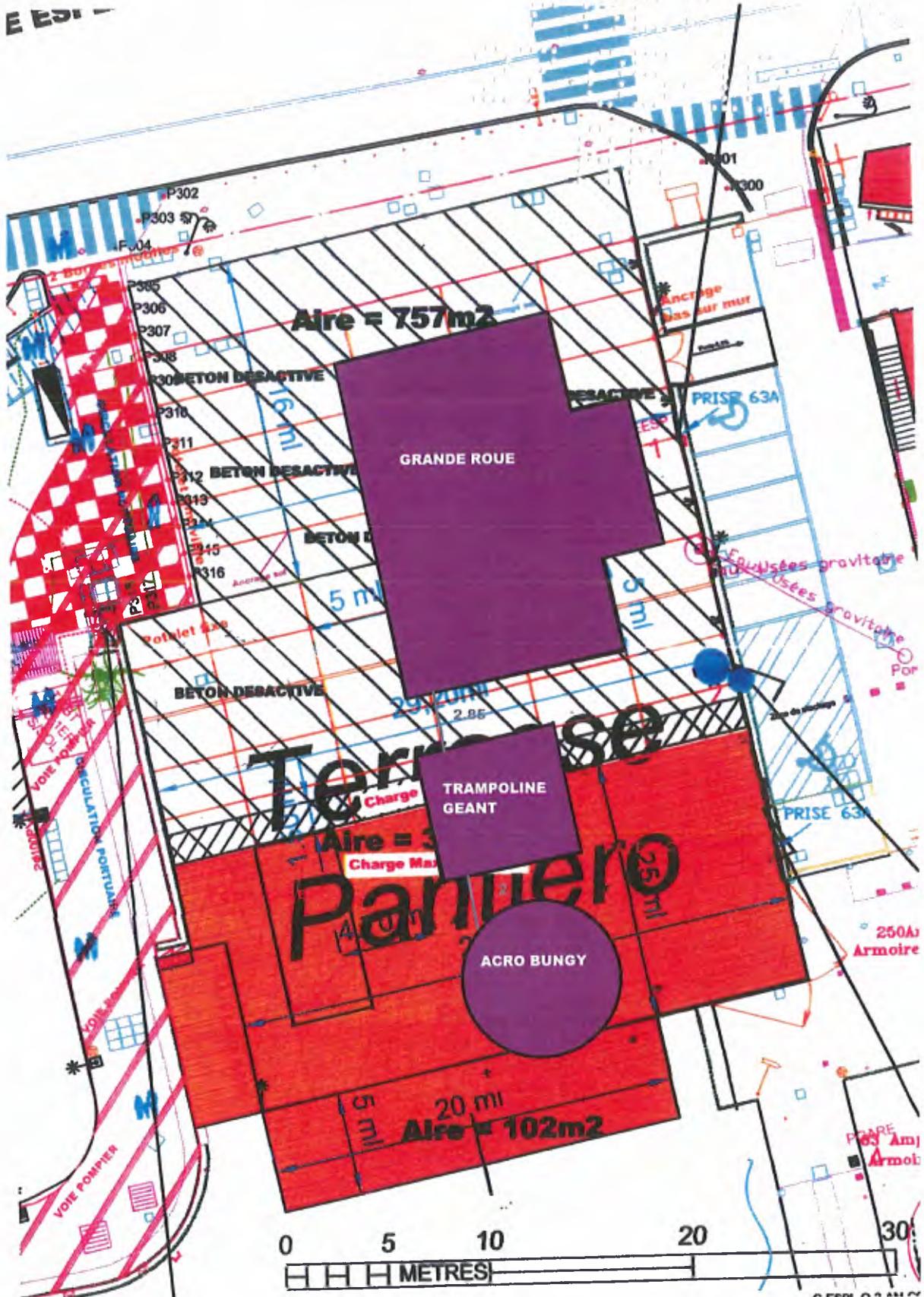
27 MAI 2016

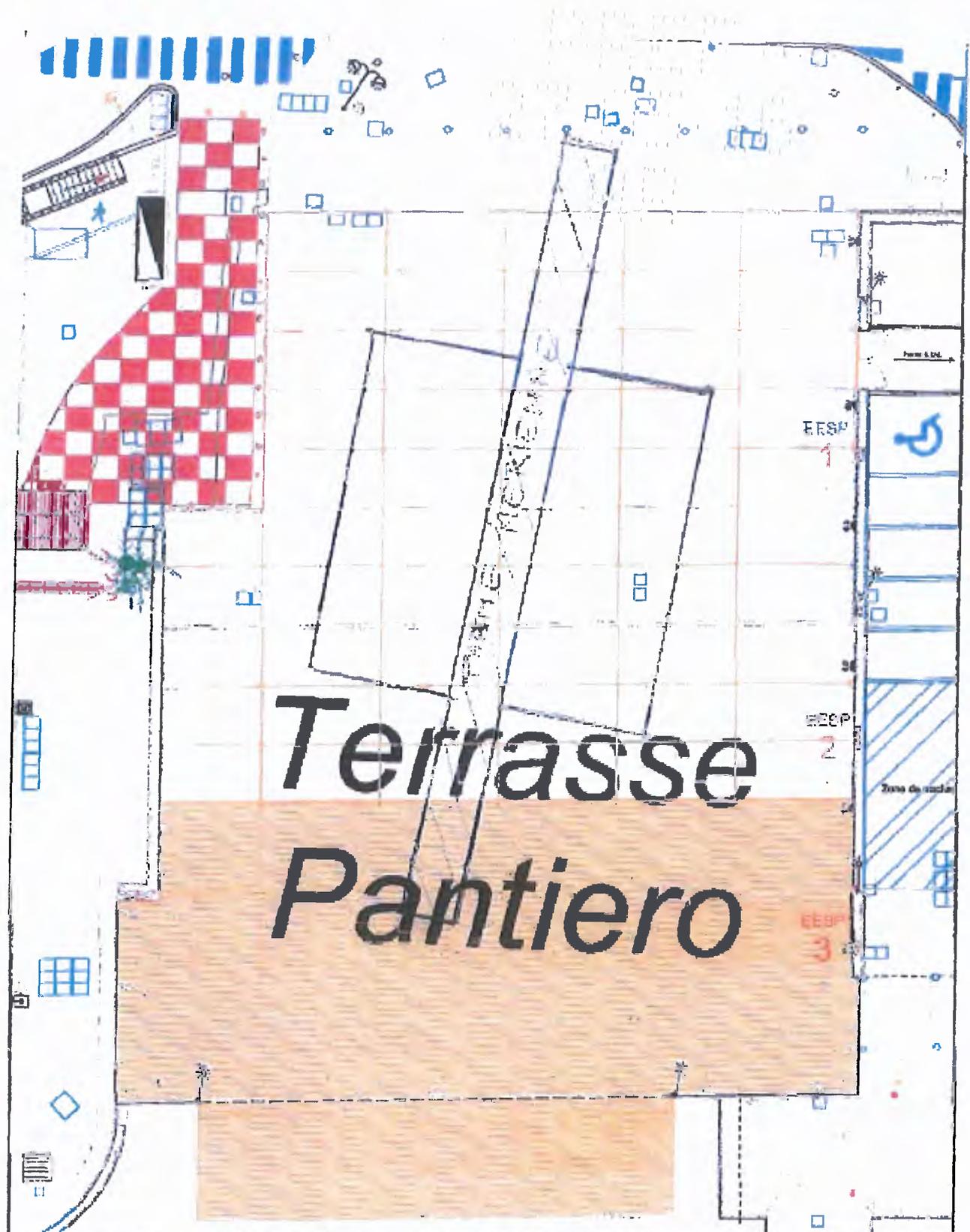
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par déléation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ

E Est





	PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 93 99 12 00 Fax : 04 93 99 12 04 Email : contact.port@port-cannes.fr		TERRASSE PANTIERO			
	Dessiné par C.STEIMER	Validé par P.DE CSIKY	Date 15/05/2016	Statut EXP	Indeur A01	Echelle 1/200



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/89 C

Modifiant l'arrêté n° 16/77 C autorisant la manifestation CANNES LIONS 2016
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 12 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental n° 16/77 C du 23 mai 2016 autorisant la manifestation CANNES LIONS 2016 sur le port départemental de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 16/77 C du 20 mai 2016 article 1^{er} - paragraphe 3 est modifié ainsi :
Terrasse Pantiéro : structure de 229 m² du 12 au 28 juin 2016 :

Utilisation	Dates
Montage	Du 12 au 18 juin 2016
Exploitation	Du 19 au 25 juin 2016
Démontage	Du 26 au 28 juin 2016

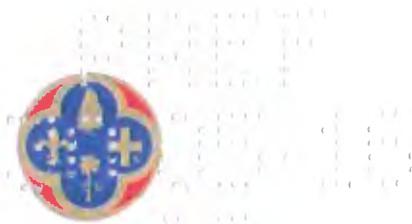
ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **27 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/92 VD

Prolongeant l'arrêté n° 16/41 VD autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III – les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°16/41 VD du 15 mars 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de stationnement le long du bâtiment de la Corderie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°16/41 VD du 15 mars 2016 autorisant l'installation de deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement situées le long du bâtiment de la Corderie du port de Villefranche-Darse est modifié ainsi : «l'entreprise Trimarco, mandataire de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer, est autorisée à installer deux bennes sur l'emprise de six places de stationnement le long du bâtiment de la Corderie en vue d'effectuer les travaux de modernisation de la cantine.

Les bennes occuperont six places de parking aux zones 1 et 2 jusqu'au **15 juillet 2016 inclus**».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **30 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/93 M

Autorisant la manifestation « journée de l'environnement 2016 » sur le quai Napoléon III
du port départemental de Menton
-vendredi 3 juin 2016-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant
concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port
départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de
Menton ;

Vu l'avis favorable du Député-Maire de Menton ;

Vu la demande de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en
date du 30 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Ville de Menton, organisatrice de la manifestation intitulée «journée de l'environnement
2016 », est autorisée à occuper une partie du quai Napoléon III le **vendredi 3 juin 2016** de 8h00 à 16h00.

Cette journée de l'environnement comprendra notamment le traditionnel nettoyage du port.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la manifestation, le Département autorise la Ville de Menton à occuper, pour la
mise en place du village, une partie du quai Napoléon III aux emplacements de stationnement bord à quai depuis

la zone s'étendant du poste A053 jusqu'à la capitainerie -installation de bannons lestés dédiés aux ateliers à thème sur la faune et la flore marine-, (voir plan ci-joint).

Un cheminement piéton d'au moins 1,40 mètre devra être laissé libre en permanence sur l'ensemble de la zone concernée sans empiéter sur les voies de circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les zones décrites à l'article 2 du quai Napoléon III, bord à quai, le 3 juin 2016 à partir de 8 heures côté digue.

ARTICLE 4 : Une dérogation à l'article 13 du RPP n° 2012/165 M, est accordée, à titre provisoire, pour l'utilisation d'un dispositif de cuisson à la flamme fonctionnant au charbon de bois (dispositifs de sécurité à proximité : deux extincteurs à poudre de 6 kg seront disposés près du barbecue).

ARTICLE 5 : L'organisateur devra fournir auprès de l'Autorité portuaire et du concessionnaire, les attestations d'assurance couvrant la manifestation ainsi que celles des participants.

ARTICLE 6 : L'organisateur, la Ville de Menton, devra en cas d'incident contacter, sans délai, la capitainerie ou, pendant les heures de fermeture, le surveillant de port d'astreinte ainsi que le Chef d'exploitation.

ARTICLE 7 : L'organisateur, la Ville de Menton, est tenu :

- de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port,
- de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation,
- de ne pas occasionner de gêne significative sur le fonctionnement du port (art. 26 du RPP de Menton n° 2012/165 M).

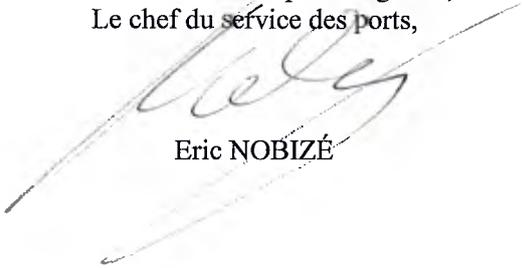
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

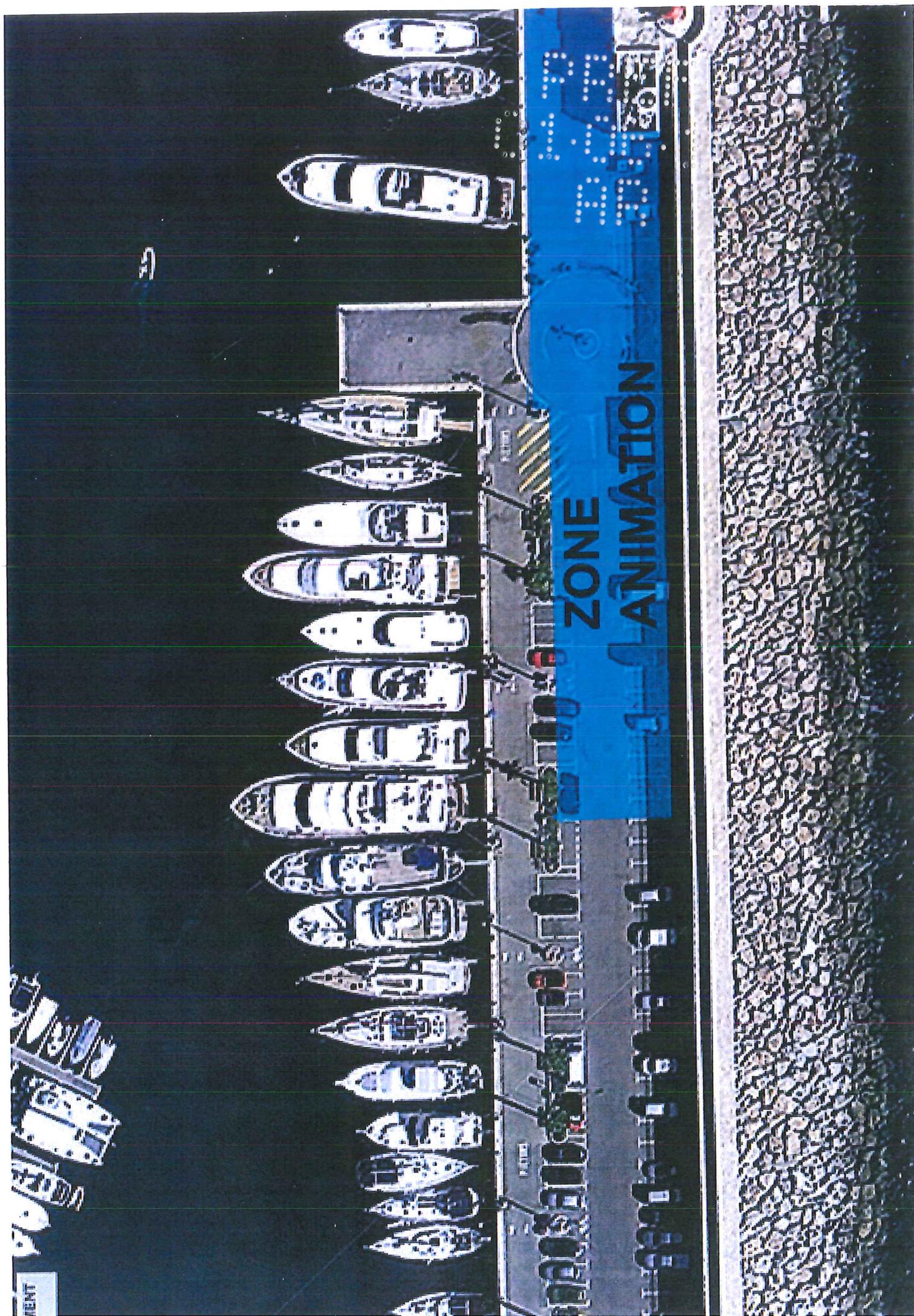
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/94 C

Modifiant l'arrêté n° 16/85 C autorisant la manifestation CANNES COLLECTION 2016
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 31 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté départemental n° 16/85 C du 27 mai 2016 autorisant la manifestation CANNES COLLECTION 2016 sur le port départemental de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 16/85 C du 27 mai 2016 - article 1^{er} - alinéa : Aménagements spécifiques, est complété ainsi :

Si les conditions météo le permettent le mercredi 1^{er} juin 2016 à 8h00 :

-Une grue Médiaco arrivera sur la jetée sud Albert Edouard pour la mise en place d'un navire sur ber d'une longueur de 12,08 m et d'une largeur de 3,5 m (durée : temps de l'opération).

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/95 N

Autorisant l'intervention d'un camion nacelle quai Lunel au droit de l'entrée Ouest du port
départemental de NICE
pour la pose de bâches sur le coude du convoyeur
-travaux ligne 2 du tramway-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les
services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du
port de Nice ;

Vu la demande par mail et l'avis favorable présentés, en date 1^{er} juin par la Chambre de commerce et d'industrie
Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société PERADOTTO, mandataire de la Métropole Nice Côte d'Azur, est autorisée, dans le
cadre des travaux de la ligne 2 du tramway, le **lundi 6 juin 2016** entre 8h00 et 18h00 :

- à pénétrer, au quai Lunel, avec un camion nacelle au port de Nice au droit de l'îlot situé à l'entrée Ouest
du port de Nice pour la pose, sur le coude du convoyeur, de bâches promotionnelles afférentes aux offres
du parking Lympia.

ARTICLE 2 : L'opération, d'une durée d'intervention de 2h00 pour les deux faces aura une emprise de 7 m de
long x 3,5 m de large, plots compris. Les équipes du concessionnaire assureront, sur place, leur positionnement
(voir visuel ci-joint).

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit à la Société PERADOTTO de bloquer l'entrée et la sortie du port ainsi que la sortie du parking Lympia.

ARTICLE 4 : La Société PERADOTTO assurera en permanence un cheminement pour la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et de leurs véhicules sur l'ensemble de la zone concernée sans empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 : La Société PERADOTTO devra s'assurer que le passage du camion nacelle ou de tout autre engin ne génère pas de perturbations sur :

- l'activité portuaire,
- le chantier du tram,
- la circulation.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces si nécessaire..

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : La Société PERADOTTO devra :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que l'intervention s'effectue sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution de l'opération.
- Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

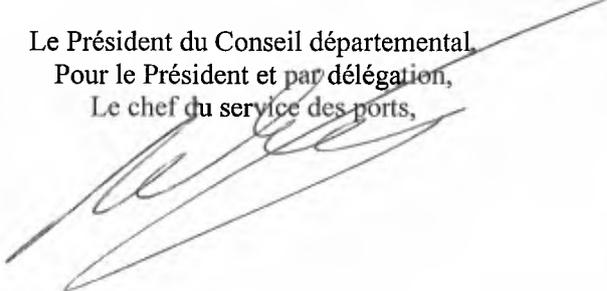
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 2 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Visuel de l'arrêté n° 16/95 N

Le maire de la commune de [nom de la commune] a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de l'arrêté n° 16/95 N en date du 15 juin 2016, relatif à [description de l'arrêté].





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/96 C

Relatif à l'organisation de joutes nautiques 2016
sur le port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 03 juin 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association des « Jeunes Jouteurs Suquetans », en partenariat avec la ville de Cannes et la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Cote d'Azur, est autorisée à organiser du **03 juin au 07 août 2016**, la 4ème édition des joutes nautiques sur le plan d'eau du port départemental de Cannes. La zone concernée est comprise entre le quai Saint-Pierre et le ponton Poussiat, au droit du ponton des taxis de mer sur environ 45 m de linéaire (voir plan en Annexe 1).

ARTICLE 2 : MONTAGE, DEMONTAGE

Les phases de la manifestation :

Le 05 juin 2016 de 10h00 à 19h00 : inauguration des navires.

Le 10 juillet 2016 de 10h00 à 19h00 : 4ème manche Var Côte d'azur.

Le 22 juillet 2016 de 19h00 à 23h00 : challenge de la ville de Cannes

Le 05 août 2016 de 19h00 à 23h00 : challenge le Maschou.

Montage, présence des gradins sur le quai Saint-Pierre, démontage :

- du 03 au 06 juin 2016 de 10h00 à 19h00.
- du 08 juillet au 11 juillet 2016 de 10h00 à 19h00.
- Le 20 au juillet 2016 de 19h00 à 23h00.
- Du 03 août au 07 août 2016 de 19h00 à 23h00.

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

- Gradins (60m²), sonorisation, une tente pour le jury, 10 chaises, 5 tables, 1 podium (uniquement le 10 juillet pour la remise des prix).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'association des jeunes joueurs suquetans et la ville de Cannes doivent :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.
- pour chaque date, assurer la sécurité de l'événement et la sécurité du plan d'eau (responsabilité de l'association).
- désigner, pour chaque date, deux personnes qui assureront la sécurité (responsabilité de l'organisateur).
- assurer la présence de 2 coachs sportifs habilités à récupérer une personne à l'eau.
- temporiser le tournoi lors des mouvements entrants/sortants des navires, notamment des pêcheurs.
- prévoir une échelle pour la sortie des joueurs dans le bassin du port.
prévoir un adaptateur P17/16A pour le branchement électrique.
- **RAPPEL : la consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public. En cas d'intervention de la Police Nationale, l'événement peut être annulé.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Pour chaque date : soutien patrouilles de la PM pendant l'événement.
- Pour le 10 juillet uniquement : remise des lots par La ville de Cannes.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

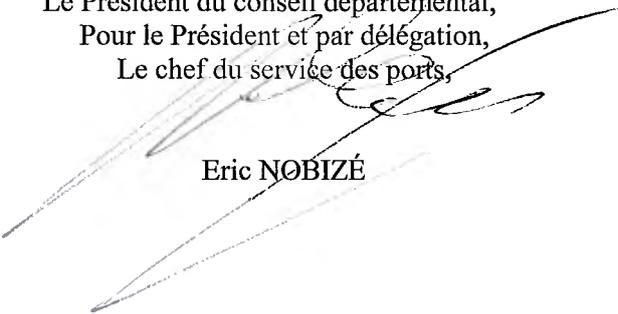
ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 7 JUIN 2016

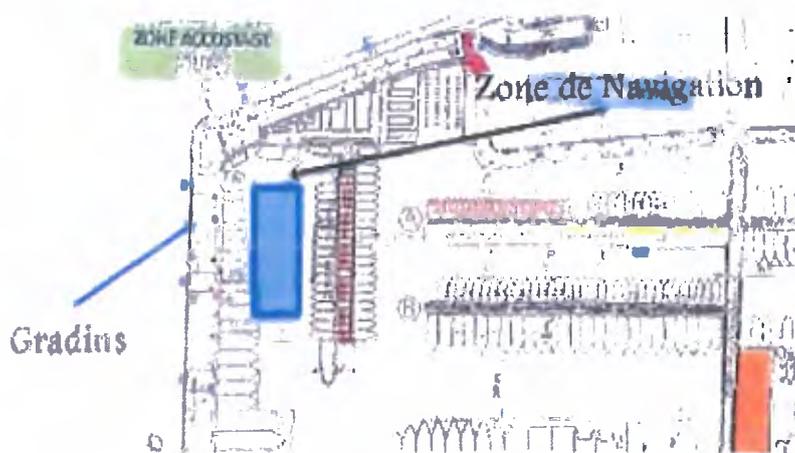
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

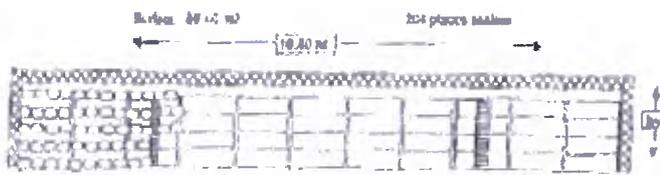


ANNEXE I
PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION



Plan des gradins



- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| 12 terrans | 6 poutres |
| 12 arceaux | 11 piles |
| 17 mâtures | 4 piles, corps latéraux d'axe |
| 24 câbles | 4 piles, corps latéraux poutres |
| 64 planches | 714 supports |
| 51 contreplaqués | |
| 47 supports de siège assis | |

projet de plan



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/97 C

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre dans le cadre de la journée « Escales Sensations » sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 31 mai 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la journée « Escales Sensations » organisée le **20 juin 2016** de 8h00 à 17h00 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur sur le quai Saint-Pierre, des stands dédiés aux animations pour l'accueil des croisiéristes seront montés et démontés le jour même (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

- Un stand « GALERIES LAFAYETTE » avec un chariot itinérant poussé manuellement pour le stand.
- Un stand « FRAGONARD » avec un parasol de 2 m X 3 m, une table pliante et une chaise.
- Un stand « BAR A ABSYNTHE » avec un parasol de 2 m X 3 m, une table pliante et une chaise.
- Un stand « LES CAPRICES DE MARYLINE » avec un parasol de 2 m X 3 m, une table pliante et une chaise.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention ou utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

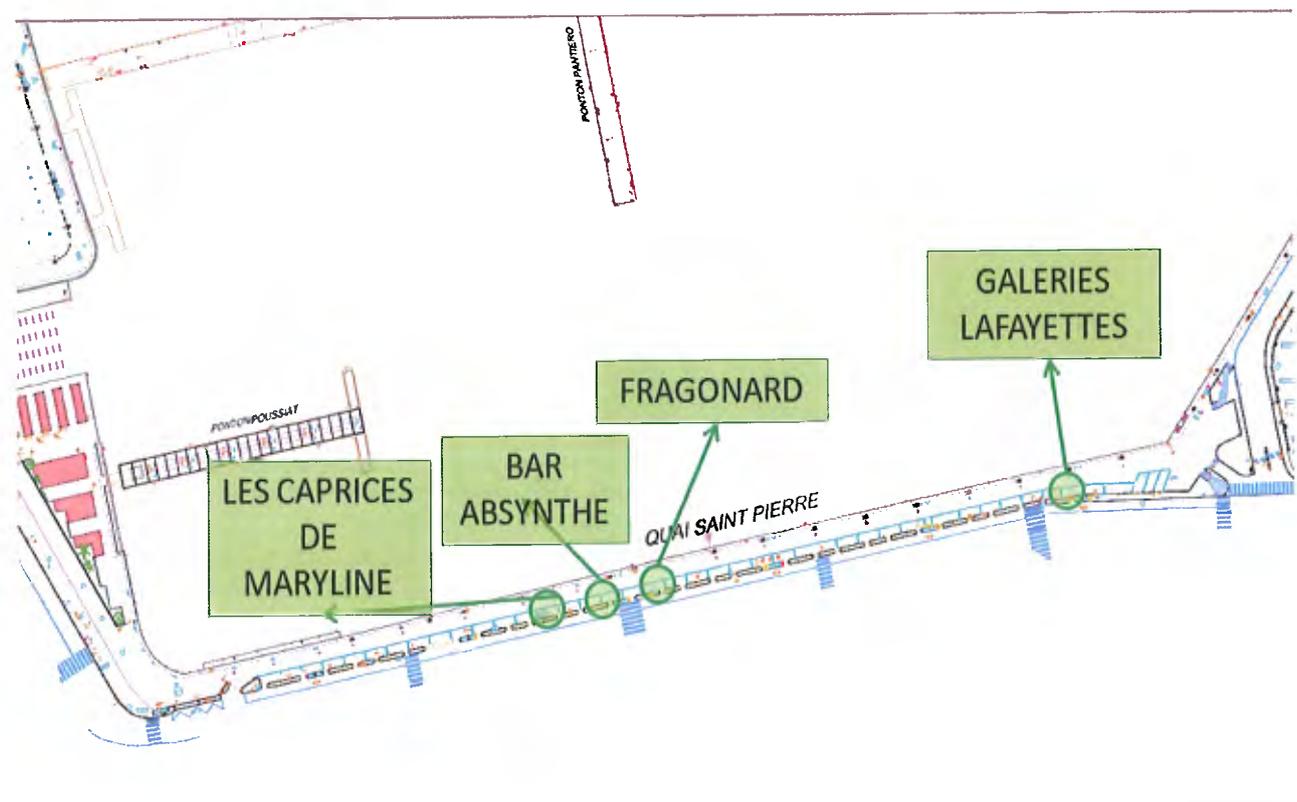
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 7 JUIN 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PLAN QUAI SAINT PIERRE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/98 VD Autorisant la pose d'un pont mobile sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande par mail de l'Observatoire océanologique de VILLEFRANCHE-SUR-MER en date du 3 juin 2016 de poser un pont mobile sur le chemin de ronde en vue de réparer les volets du bâtiment dit « des Galériens » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise TRIMARCO, mandatée par l'observatoire océanologique, est autorisée à poser un pont mobile du **8 au 21 juin 2016** de 8 heures à 17 heures, afin d'effectuer les travaux de réparation des volets du bâtiment des Galériens, sur le chemin de ronde conformément au croquis joint.

ARTICLE 2 : L'entreprise TRIMARCO devra :
- s'assurer qu'aucun objet ne tombe de l'échafaudage,

- assurer le libre passage des piétons sur le chemin de ronde,
- s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire,

L'entreprise TRIMARCO veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise TRIMARCO est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

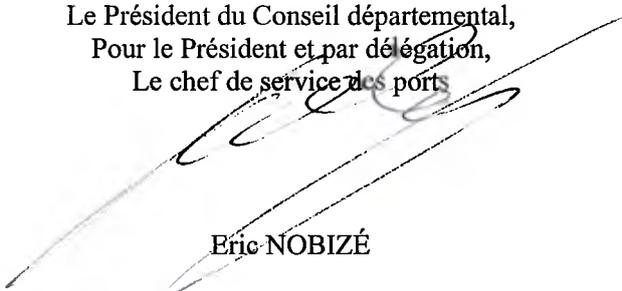
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

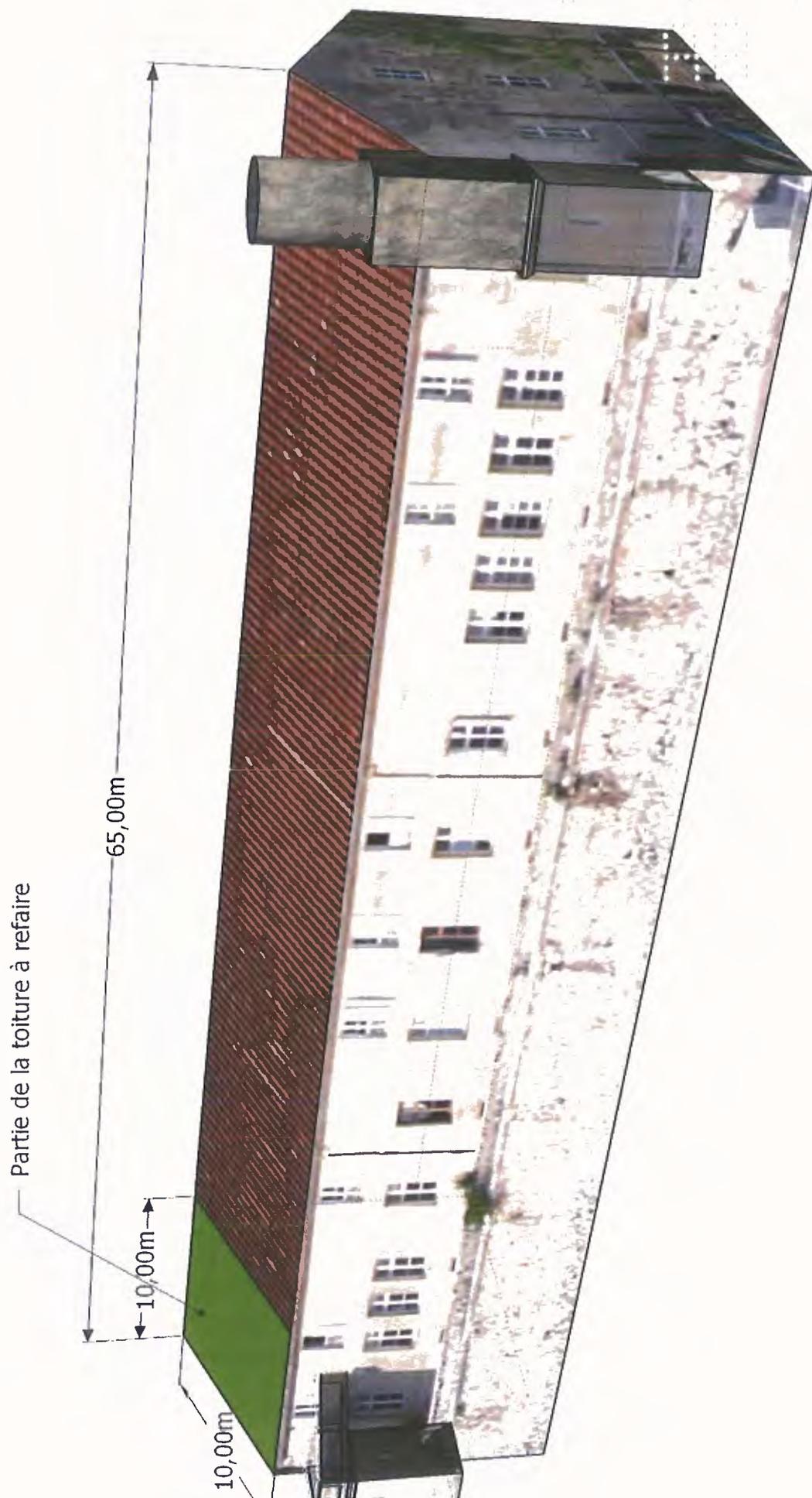
ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/100 VD

Autorisant les travaux de mise en sécurité du balcon du bâtiment des Galériens donnant sur le chemin de ronde du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande par mail de l'Observatoire océanologique de VILLEFRANCHE-SUR-MER en date du 3 juin 2016 de réaliser les travaux de mise en sécurité du balcon du bâtiment des Galériens donnant sur le chemin de ronde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise STAN 60, mandatée par l'observatoire océanologique, est autorisée à poser un échafaudage sur le chemin de ronde du 22 au 23 juin 2016 de 8 heures à 17 heures en vue d'effectuer des travaux de réparation.

ARTICLE 2 : L'entreprise STAN 60 devra :

- s'assurer qu'aucun objet ne tombe de l'échafaudage,
- assurer le libre passage des piétons sur le chemin de ronde,
- s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire,

L'entreprise STAN 60 veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise STAN 60 est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

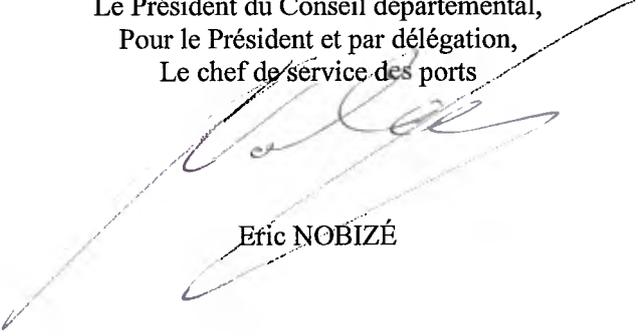
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/101 C Autorisant l'accès au sécant depuis l'aire de carénage du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu l'arrêté n° 12/98 C portant règlement particulier de police des aires de carénage du 5 juillet 2012 ;

Vu la demande par mail en date du 30 mai 2016 de la DIRM-MED informant le Département des travaux à effectuer sur le sécant ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Acrosystems, mandatée par la DIRM-MED, est autorisée à accéder au sécant depuis l'aire de carénage en vue d'effectuer des travaux de revêtement de la surface de la tourelle du port départemental de Cannes, **du 27 juin au 8 juillet 2016** de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La DIRM-MED fera son affaire de l'AVINAV.

Les moyens nautiques concernés sont le canot de la DIRM-MED phares et balises la Tradelière (6m/2,50m) pour les navettes occasionnelles et le canot de l'entreprise Acrosystems, annexe (6,50m/2,50m) pour les navettes journalières.

La DIRM-MED se rapprochera du commandant du port et des responsables du concessionnaire la CCINCA pour organiser l'accès de l'entreprise au domaine portuaire et à la zone d'intervention.

ARTICLE 3: La société Acrosystems devra :

- s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités portuaires,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : La société Acrosystems travaillant sur un chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement est des travaux si ceux-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JUIN 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 3+700 et 3+760, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création de l'exutoire pluvial du nouveau collège, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1009, entre les PR 3+700 et 3+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 16 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009, entre les PR 3+700 et 3+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Tama s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

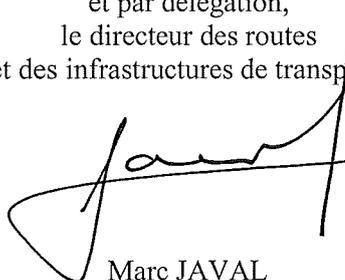
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Tama s.a.s – 63, Chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eknoll@rh-groupe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux et M^{me} Pierre de la Brière ; e-mail : yiotta@departement06.fr, tgilloux@departement06.fr et cpierredelabriere@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 31 mai et mercredi 1^{er} juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 31 mai à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

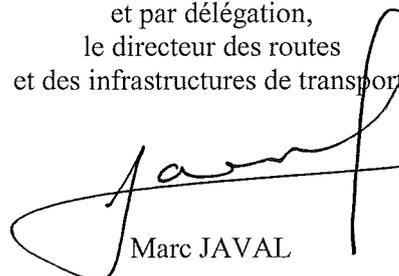
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

20 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Galloni, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 31 mai et mercredi 1^{er} juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 31 mai à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, en giratoire ;
. 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

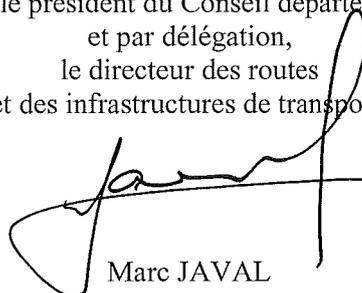
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 6+400 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'arrêts de bus et de trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 6+400 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 6+400 et 6+800, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 200 m :

- en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- le reste du temps, circulation maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia / agence de Nice, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

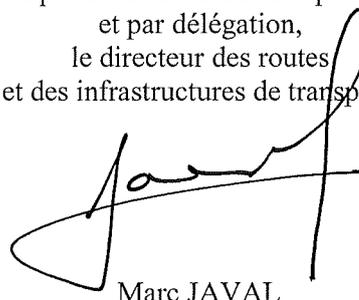
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / agence de Nice – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-37

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur toutes les routes départementales hors agglomération, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 20 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la demande de Ville de Grasse, service Eau et Assainissement, représentée par Mme Genet, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'étude diagnostic du réseau d'eaux pluviales de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur toutes les routes départementales hors agglomération de la commune de Grasse ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur toutes les routes départementales de la commune de Grasse, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 20 minutes par site.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise IRH Ingénieur Conseil, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IRH Ingénieur Conseil – 190 rue Louise Labé, 69970 CHAPONNAY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pierre.bruguiere@irh.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

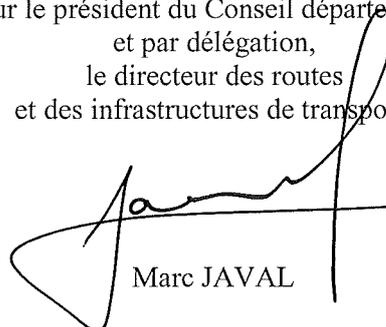
Ville de Grasse Eau et Assainissement / Mme Genet – Hôtel de Ville, 06130 Grasse - ; e-mail : christel.genet@ville-grasse.fr,

- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le **20 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-38

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 14+390 au PR 14+775
au Tunnel de Saorge Nord sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande du chef du service de l'Entretien et de la Sécurité Routière, en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel Nord, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 14+390 et les PR 14+775 du Tunnel Nord;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 14+390 et les PR 14+775 au Tunnel de Saorge Nord, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque week-end du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi matin à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE Sud-Est, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

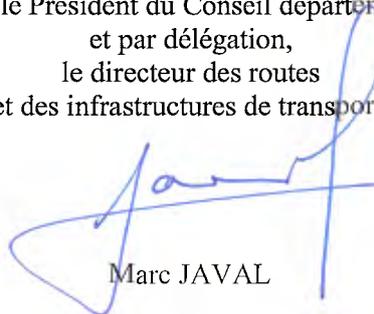
- Mme le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SPIE Sud-est –1955, chemin st Bernard - 06227 VALLAURIS cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : c.terzariol@spie.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service SESR – Vianney Glowonia – email : vglowonia@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-39

Portant modification de l'arrêté n° 2016-04-43 du 26 avril 2016
réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000
sur le territoire de la commune de LES FERRES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour poursuivre l'exécution de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-04-43 daté du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 30+500 et 31+000 sur le territoire de la commune de Les Ferres est modifié :

À compter de la date de signature et jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 30+500 et 31+000 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 450 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Aucun rétablissement possible les week-ends.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise BIOLETTO TP. – ZI de Carros BP 325,06514 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : contact@boioletto-tp.fr,

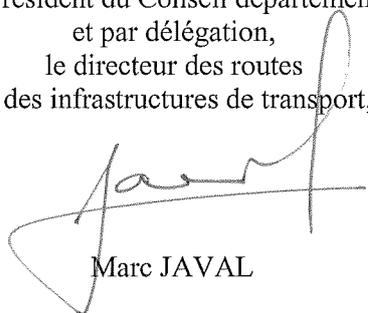
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU/M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

23 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-40

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016,
prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-03-70 du 25 mars 2016,
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016, réglementant la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, pour l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA 20 kV et de câbles numériques en fibre optique, prorogé jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 17 h 00, par l'arrêté départemental n° 2016-03-70 du 25 mars 2016 ;

Vu la demande de la société ERDF et du SICTIAM, représentés par M. Nordine Derouich, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que, par suite de nouveaux retards pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de prolonger la durée de l'arrêté temporaire prorogé précité, au-delà de la dernière date prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-02-11 du 5 février 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-03-70 du 25 mars 2016, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, est reportée au vendredi 15 juillet 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-03-70 du 25 mars 2016, prorogé par l'arrêté départemental n° 2016-03-70 du 25 mars 2016, demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

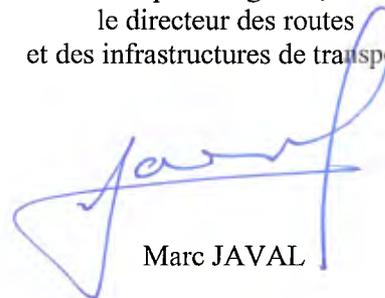
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} rue, 5^{ème} avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- SICTIAM / M. Francis Kuhn – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : s.vangeliwe@sictiam.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **26 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007,
entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes,
entre les PR 178+400 et 179+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le préfet des Alpes-Maritimes,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1211 du 30 décembre 2015, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n°2016-02 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de voirie (passage à 2 x 2 voies), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050 ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM pour le préfet en date du 27 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 31 mai 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, entre les PR 178+400 et 179+050, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur l'autoroute A 8

- du lundi 5 septembre à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Nice / Antibes, sur une longueur maximale de 650 m ;

- de plus, pendant la période correspondante, les postes d'appel d'urgence implantés dans chaque sens, au droit de cette neutralisation, seront inhibés pour éviter le risque de traversée des voies de circulation par les usagers à pied.

B) Sur la RD 6007

1) modalité courante

- de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation des véhicules maintenue sur les 3 voies de circulation existantes (2 voies, dans le sens Nice / Antibes + 1 voie, dans le sens Antibes / Nice), de largeur réduite à 3,00 m chacune et légèrement déviées ;

- circulation des piétons maintenue sur une section de largeur réduite à 1,00 m, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Antibes / Nice ;

2) modalité particulière de nuit

- en semaine, du dimanche soir, jusqu'au vendredi matin, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, neutralisation d'une voie sur les trois existantes, avec maintien d'une voie par sens, obligatoirement contiguës et éventuellement déviée dans le sens Antibes / Nice ; à l'exception des périodes suivantes :

- . du mercredi 13 juillet à 5 h 00, jusqu'au lundi 18 juillet à 21 h 00 ;
- . du vendredi 22 juillet à 5 h 00, jusqu'au lundi 25 juillet à 21 h 00 ;
- . du vendredi 29 juillet à 5 h 00, jusqu'au lundi 5 septembre à 21 h 00 ;
- . du vendredi 28 octobre à 6 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 21 h 00 ;
- . du jeudi 10 novembre à 6 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, sur la RD 6007 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Sur la RD 6007, elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Sur l'A 8, elles seront fournies, mises en place et déposées par les soins de l'entreprise précitée, sous le contrôle de la direction d'exploitation de la société Escota, qui assurera leur maintenance pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation au droit du chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
-

- M. le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ; e-mail : emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli-TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.prevast@entreprisemalet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / MM. Ramirez, Bailet et Servant ; e-mail : jyramirez@departement06.fr, ybailet@departement06.fr et mservant@departement06.fr,
- société Escota / district Côte-d'Azur / MM. Genquet et Porre ; e-mail : pierre.genquet@vinci-autoroutes.com et emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr, et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **31 MAI 2016**

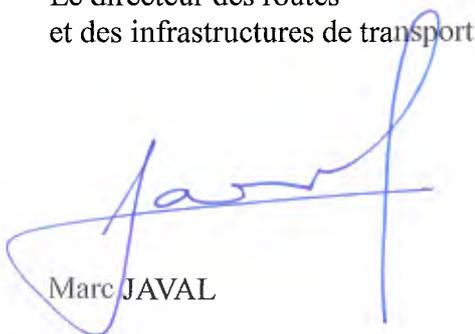
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

Nice, le **30 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental et
par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562,
entre les PR 0+700 et 0+810, sur le territoire de la commune de LE TIGNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Jean Brunet, propriétaire riverain, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de deux arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+700 et 0+810 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016, jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562, entre les PR 0+700 et 0+810, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo-Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

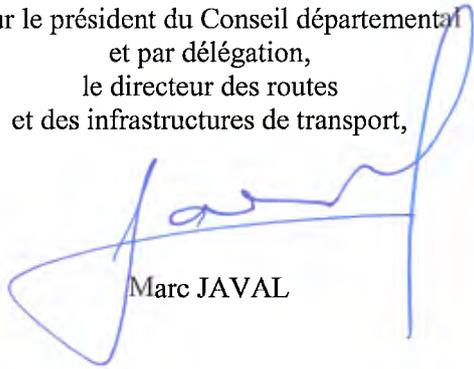
- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo-Élagage – 2879, Route de Grasse, 06530 S^T CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Jean Brunet – 1, impasse de la Trinité, 22620 PLOUBAZLANEC ; e-mail : valerie.brunet@hotmail.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **26 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-43

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas,
sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage de chaussée pour la recherche d'amiante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 1^{er} juin 2016, entre 9 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+470, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes / centre d'exploitation de Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

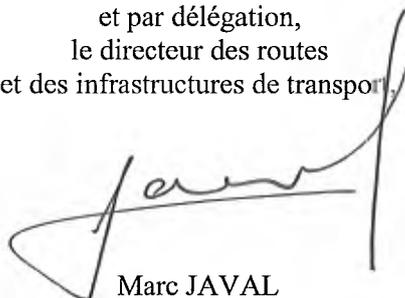
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- DRIT / SDA-LOC / centre d'exploitation de Mandelieu-la-Napoule / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux et M^{me} Pierre-de-la-Brière ; e-mail : yiotta@departement06.fr, tgilloux@departement06.fr et cpierredelabriere@departement06.fr,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : stephane.carrier@eurovia.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 31 Juin 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-44

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-14 du 9 mai 2016,
réglementant temporairement la circulation dans le tunnel de Saorge-sud,
sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et les PR 14+130, sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-14 du 9 mai 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 16 h 00, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et les PR 14+130, pour l'exécution des travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel de Saorge-sud.

Considérant que par suite de retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-05-14 du 9 mai 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules dans le tunnel de Saorge-sud, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et les PR 14+130, et reportée au vendredi 3 juin 2016 à 16h00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-14 du 9 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

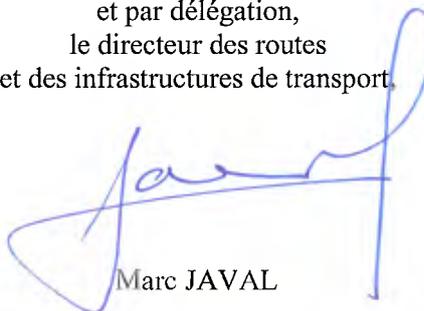
- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spie-sud-est -1955, chemin de S^t Bernard, 06227 VALLAURIS cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : c.terzariol@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / MM. Glownia et Lefebvre ; e-mail : vglownia@departement06.fr et jmlefebvre@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **26 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2016-05-45

Abrogeant l'arrêté conjoint n° 2016-04-40 du 26 avril 2016
réglementant temporairement la circulation sur la RD 17
entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sigale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté signé du Directeur des Routes n° 2016-04-40 du 26 avril 2016 ;

Vu la demande de la société ERDF, représenté par Mr BERNARDIN pour l'enfouissement du réseau haute tension, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2016-04-40 du 26 avril 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2016-04-40 du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+950 et 33+930 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et copie sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SGCM – 2416 route de la Baronne, 06510 Gattières, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : sgemodt@orange.fr,

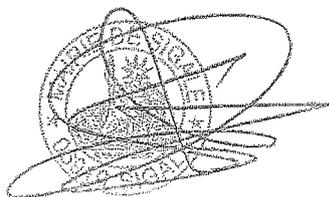
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF Nice /M.BERNARDIN – 8, avenue des diables bleu,06000 NICE ;
e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Sigale, le 3/6/2016

Nice, le 30 mai 2016

Le maire



Arnaud PRIGENT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-46

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6098 entre les PR 3+000 et 5+000 sur le territoire de la commune de THEOULE SUR MER.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société FIRSTSTEP Production, représentée par M. F. Robert, en date 11 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer par la société FIRSTSTEP Production le tournage du long métrage « BEFIKRE », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098 entre les PR 3+000 et 5+000 sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 au jeudi 9 juin 2016, entre 7 h 00 et 20 h 00, la circulation sur la RD 6098 entre les PR 3+000 et 5+000 sur le territoire de la commune de Théoule sur Mer, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice FIRSTSTEP Production, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral ouest Cannes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

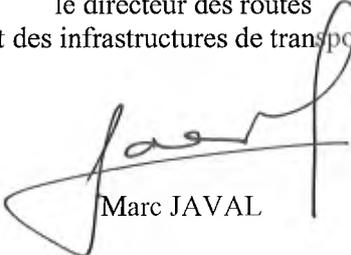
- M. le maire de la commune de Théoule sur Mer,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Cannes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société FIRSTSTEP Production – M. F. Robert- 7, rue de la Néva 75008 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : fredericrob@free.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 31 mai 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-47

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 37+000 et 59+000 et la RD 802 entre le PR 1+000 et PR 10+000 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 9 février 2015 et du 8 septembre 2014, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de la société CMCTV Ltd, représentée par M. Loren Calson, en date 23 mai 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation, par la société CMCTV Ltd, d'une campagne vidéo pour la marque FORD, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 37+000 et 59+000, et sur la RD 802 entre les PR 1+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 au jeudi 9 juin 2016, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 2 entre les PR 37+000 et 59+000, et sur la RD 802 entre les PR 1+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de Gréolières, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice CMCTV Ltd. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

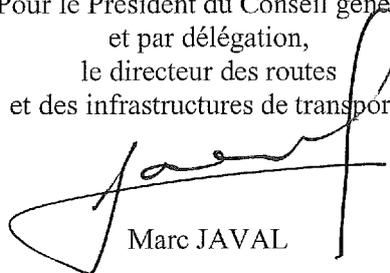
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société CMCTV Ltd – 105-111 Euston Street London NW1 2EW en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) - e-mail : arnaud.duterque@orange.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée

Nice, le - 1 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+180 et 6+900,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du SyMiSA, représenté par M. Bozonet, en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tests sur le réseau aérien d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+180 et 6+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016, jusqu'au vendredi 24 juin 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 3+180 et 6+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rei-lux Contrôle, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le sénateur-maire de la commune de Valbonne, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rei-lux Contrôle – 111, avenue de la Forêt, 85270 SAINT-HILAIR-DE-RIEZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jc.courtonne@rei-lux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SyMiSA / M. Bozonet – Place Bermond, BP 33, 6901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonnet@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le

01 JUIN 2016

Le sénateur-maire,

Pour le Maire empêché
le 1^{er} adjoint
Christophe ETORE



Marc DAUNIS

Nice, le 31 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+680 et 6+720,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stabilisation d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+680 et 6+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 2 juin 2016, jusqu'au vendredi 10 juin 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Mougins / Antibes), entre les PR 6+680 et 6+720, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6.00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNAF-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

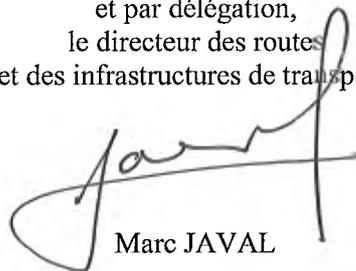
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNAF-Routes – ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SPL Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+305 et 5+727,
et sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+450 et 5+ 574,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Bouffier, en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement de l'accès à la centrale à béton des Clausonnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35G entre les PR 6+305 et 5+727, et sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+450 et 5+ 574 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35G entre les PR 6+305 et 5+727, et sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+450 et 5+ 574, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Travaux de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, dans le sens Mougins / Antibes, sur une longueur maximale de 73 m :
- sur la RD 35G, entre les PR 5+800 et 5+727, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;
- sur la contre-allée de la RD 35G, en parallèle de la section précitée, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit.

B) Travaux de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

- dans les deux sens, sur la RD 35G, entre les PR 6+305 et 6+200, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale 105 m ;
- dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 5+450 et 5+574, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 124 m.

C) Rétablissement intégral de la circulation :

- sur les sections définies au § A (travaux de jour), chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- sur les sections définies au § B (travaux de nuit), chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : . 50 km/h, sur les sections des RD 35G et 103 ;
. 30 km/h, sur la contre-allée de la RD 35G.
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

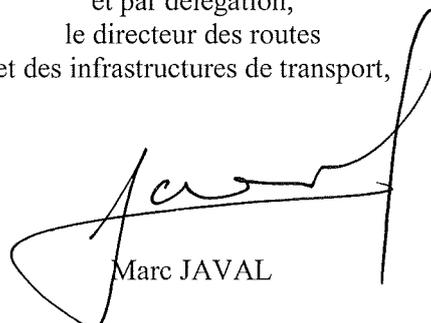
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Bouffier – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : hbouffier@spl-sophia.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **2 JUIN 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-51

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+080 et 15+580, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom / Orange / UIPCA, représentée par M. Lebaillif, en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regards pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+080 et 15+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016, jusqu'au vendredi 10 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 15+080 et 15+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

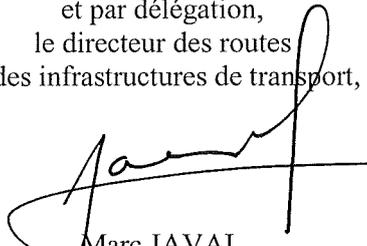
- M.M les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / Orange / UIPCA / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le -2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 11+650 et 12+050,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 18 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regards pour l'exécution de travaux de branchement au réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 11+650 et 12+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016, jusqu'au mercredi 8 juin 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 11+650 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

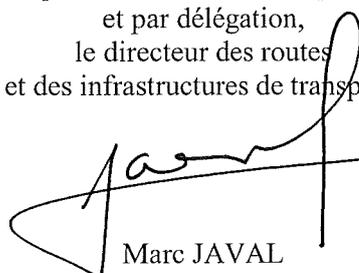
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-est-Télécom – 62, Chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M^{me} Ardisson – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 01 ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le -2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-53

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 30 entre les PR 20+900 et 22+000,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 30 entre les PR 20+900 et 22+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 1er juin 2016 et jusqu'au lundi 6 juin 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 30 entre les PR 20+900 et 22+000, sera interdite sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque week-end, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

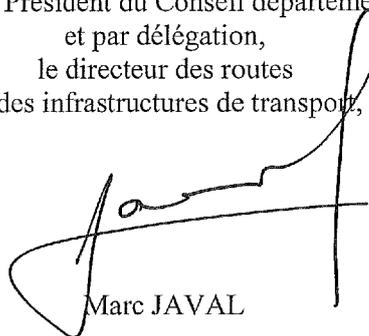
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

31 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-54

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+050 et 79+250,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÉNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 31 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 79+050 et 79+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 1^{er} juin 2016 et jusqu'au vendredi 24 juin 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 79+050 et 79+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 minutes sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

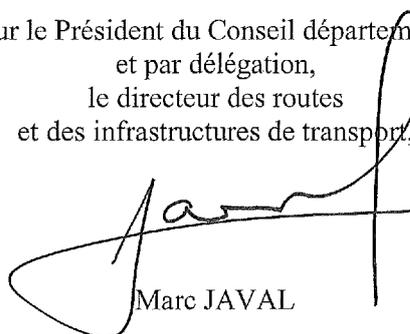
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

31 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-55

Portant prorogation de l'arrêté n° 2016-04-42 daté du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2016-04-42 daté du 26 avril réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire n° 2016-04-42 du 26 avril 2016 au-delà de la date initialement prévue (3 juin 2016) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-04-42 du 26 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 153 entre les PR 2+870 et 2+920 et entre les PR 3+450 et 3+550 sur le territoire de la commune de PEILLE est reportée au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 16 h 00

Le reste de l'arrêté n° 2016-04-42 du 26 avril 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

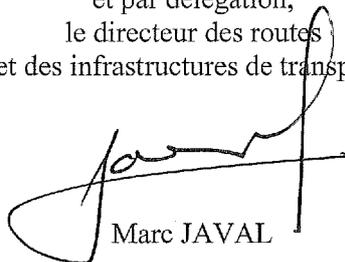
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise SAS S.M.B.T.P. – 92 promenade du Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : smbtp.secretariat@wanadoo.fr;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 1 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-56
réglementant temporairement la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040
sur le territoire de la commune de CASTELLAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de VEOLIA EAU, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de raccordement pour le comptage des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 1er juillet 2016 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 24 entre les PR 2+970 et 3+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le week-end du vendredi 16 h 00 au lundi 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

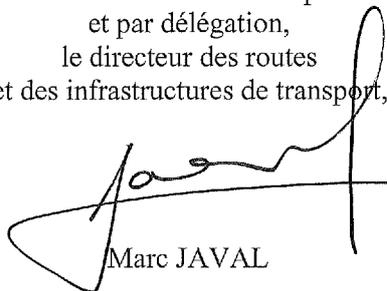
- Mme. le maire de la commune de Castellar,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- VEOLIA EAU – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : pivoam.eau-sde@veolia.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-57

réglementant temporairement la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise MARCO LOCATION en date du 18 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion pour le grutage d'une pelle mécanique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400 ;

Vu l'avis favorable du maire de Roquebrune cap Martin en date du 20 mai 2016 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la journée du 6 juin 2016 de 5 h 00 à 7 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2564 entre les PR 22+300 et 22+400, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les RD 6007 et 51 via Roquebrune et Beausoleil.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Mediaco chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- MEDIACO – 724 route de Grenoble – 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : stefano@technart.mc

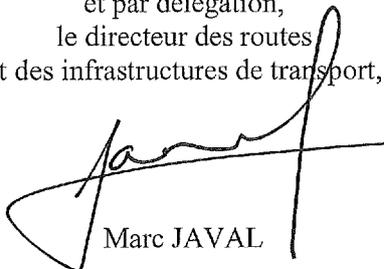
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Service Transport- rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail: transport@carf.fr
- CARPOSTAL - 6 Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr
- Entreprise MARCO LOCATION – 29 bis avenue Carnot, 06500 MENTON ; email : marcoc1804@yahoo.it
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 1 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-58

Abrogeant l'arrêté départemental N° 2016-03-48 daté du vendredi 18 mars 2016 réglementant temporairement de la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant la fin des travaux d'enfouissement de ligne électrique sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2016-03-48 daté du vendredi 18 mars 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+385 et 21+850 est abrogé à compter du vendredi 3 juin 2016

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

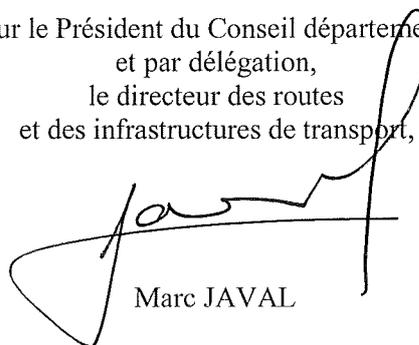
- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **31 MAI 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-59

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+200 et 70+300,
sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 31 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+200 et 70+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 2 juin 2016 et jusqu'au vendredi 10 juin 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+200 et 70+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise C P C P Télécom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr ; virginie.devert@cpcp-telecom.fr,

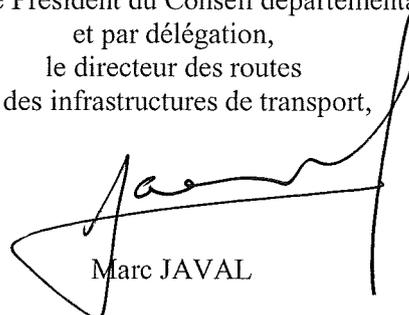
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

31 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+770 et 6+830, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SNC-Foncière Académie Mouratouglou, représentée par M. Bedin, en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement d'un accès et de ses abords, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 6+770 et 6+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 6+770 et 6+830, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 60 m :

- de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- le reste du temps, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Valbonne / Biot.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, hors alternat.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

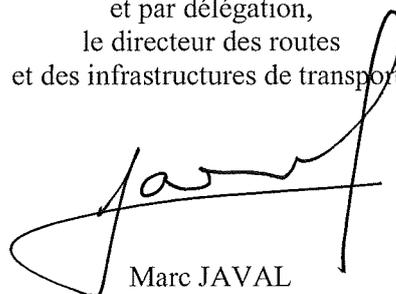
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Routes / M. Gaultier- 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.gaultier@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SNC-Foncière Académie Mouratougrou / M. Bedin - 37, rue de La Pérouse, 75116 PARIS ; e-mail : d.bedin-dbd@europrestim.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+150 et 3+320, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+270 et 3+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Guérin, en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection des réseaux en prévision de travaux de remplacement d'un câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+150 et 3+320, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+270 et 3+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 21 h 00 au vendredi 10 juin 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+150 et 3+320, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+270 et 3+100, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voie droite ou gauche, sur une longueur maximale de 170 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de chaque perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SE2T-Engineering, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

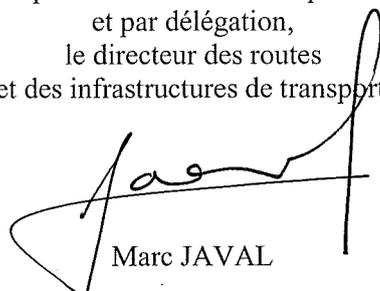
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SE2T-Engineering – 932, route des Vespins, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.paysserand@se2t.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Guerin – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 36+800 et 38+800, sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société EDF-GDF DISTRIBUTION, représentée par M. BERNARDIN, en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800 sur le territoire des communes de Cuébris et Sigale ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 8 h 00 au mercredi 13 juillet 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 38+800, sur le territoire des communes de Cuébris et Sigale, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Pour la période du lundi 6 juin 2016 à 8 h 00 au lundi 4 juillet 2016 à 9 h 00 :

- En semaine, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores. A chaque mise en veille du chantier, l'alternat de circulation éventuel ne pourra excéder une longueur de 200 m.
- Les week-ends et jours fériés, circulation sur une voie unique d'une longueur de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour la période du lundi 4 juillet 2016 à 9 h 00 au mercredi 13 juillet 2016 à 16 h 00 :

- En semaine, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre 9 h 00 et 16 h 00.
Pendant les périodes de fermeture une déviation sera mise dans les deux sens :
 - Pour les VL par la RD 27 (via Ascros),
 - Pour les PL par la RD 6202 (via Puget-Théniers)En dehors des périodes de coupure, rétablissement chaque jour de 16 h 00 au lendemain 9 h 00 sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.
A chaque mise en veille du chantier, l'alternat de circulation éventuel ne pourra excéder une longueur de 200 m.
- Les week-ends et jours fériés, sur une voie unique d'une longueur de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

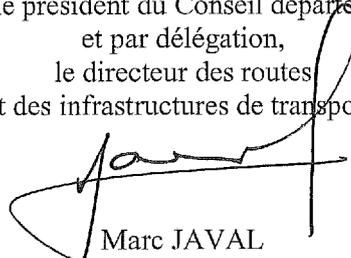
- M^{me} le maire de la commune de Cuébris,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336, Route de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EDF-GDF DISTRIBUTION / M. BERNARDIN – 8 bis, Ave des Diables Bleus, 6304 Nice Cedex 4 ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-06-04

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+800, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES et VILLENEUVE d'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de Guillaumes*

*Monsieur le Maire
de Villeneuve d'Entraunes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 8 juin 2016 et jusqu'au jeudi 30 juin 2016, en semaine, de jour, entre 7h30 et 18h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 24+500 et 30+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain à 7h30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18h00 jusqu'au lundi à 7h30 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises ROUCOLLE C. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Guillaumes, chacune pour le secteur qui la concerne.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Guillaumes pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ROUCOLLE C., ZI les Molières 28 avenue du Luxembourg, 13140 MIRAMAS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : roucolle.portdebouc@orange.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Guillaumes, le - 6 JUIN 2016
Le maire

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

Jean Paul DAVID
Charles DURANDY



À Villeneuve d'Entraunes, le 2/6/16
Le maire

Jean Pierre AUDIBERT

Nice, le - 2 JUIN 2016
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot,
sur la RD 704, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Darmanin, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 14 juin 2016, jusqu'au jeudi 16 juin 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 704, entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Inéo-Infracom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

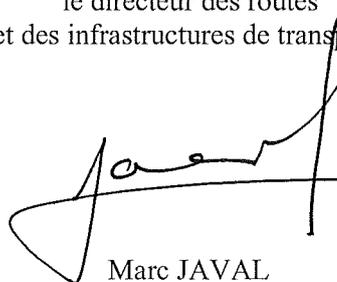
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-Infracom – 511, rue Henri Laugier, ZI Les Trois-Moulins, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gustavo.cantero@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Darmanin – 555, rue S^t Pierre, Bât. D, 13012 MARSEILLE ; e-mail : alain.darmanin@orange.com ,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 44+265 et 44+475,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 44+265 et 44+475 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 à 9 h 00 au vendredi 10 juin 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 44+265 et 44+475, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2.80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

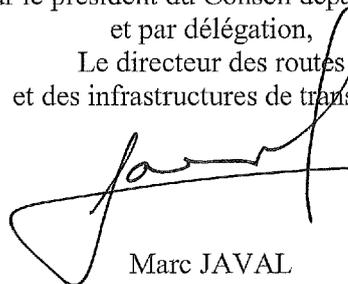
- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-09

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance sur les équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 9 juin 2016, entre 12 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

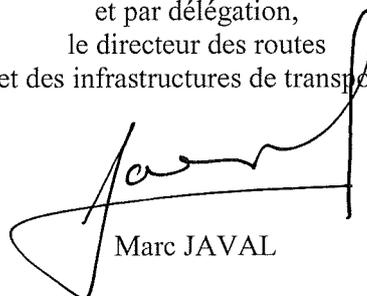
- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ddalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-10

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-05-44 du 26 mai 2016,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 13+465 au PR 14+130
au Tunnel de Saorge Sud sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-44 du 26 mai 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 16h00, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+130, pour l'exécution des travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel sud de Saorge.

Considérant que, par suite de retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-05-44 du 26 mai 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et les PR 14+130 au Tunnel de Saorge Sud, est reportée au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-44 du 26 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

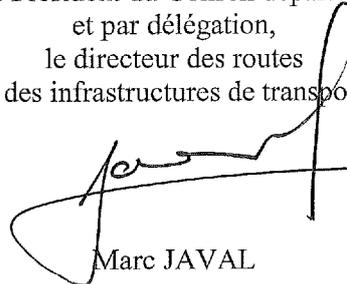
- M^{me} le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE Sud-est –1955, chemin st Bernard - 06227 VALLAURIS cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : c.terzariol@spie.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SEER/ MM Glownia et Lefebvre – e-mail : vglownia@departement06.fr et jmlefebvre@departemnt06.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-12

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 23+050 et 23+250
sur le territoire de la commune de ROQUESTERON.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un parapet en MVL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 23+050 et 23+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 17 juin 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 23+050 et 23+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du département des Alpes-Maritimes - SDA Préalpes Ouest Séranon, chargée des travaux.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

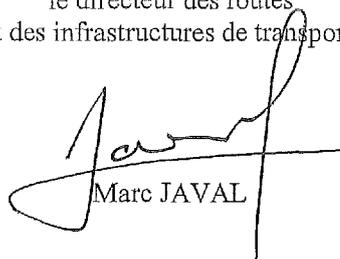
- M^{me} le maire de la commune de Roquestéron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 2 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-06-13

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 26+500 au PR 26+650
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de démolition de parapet et longrine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 26+500 et les PR 26+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 7 juin 2016 à 8 h 00 au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 26+500 et les PR 26+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque week-end du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SMBTP/EMGC, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

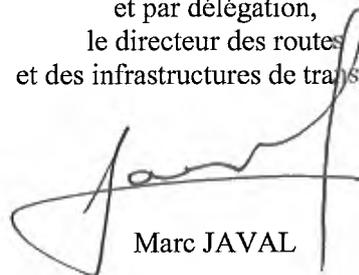
- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SMBTP/EMGC –92, Val du Careï – 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : f.auray@smbtp-sas.fr;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 15 juin 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-05-159 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+180 et 23+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise Sobeca, 987 Avenue Delattre de Tassigny, MANDELIEU, en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 23+180 et 23+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 juin 2016 et jusqu'au vendredi 17 juin 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 23+180 et 23+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sobeca chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

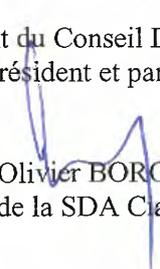
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Sobeca, 987 Avenue Delattre de Tassigny, MANDELIEU, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : g.rojas@sobeca.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 27 mai 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-5 - 129

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+720 et 12+820,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+720 et 12+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+720 et 12+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG.M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG.M.V.I - 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise des eaux / M. Asarisi - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 24 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-5 - 138

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+500 et 12+900,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Telecom, représentée par M. Provost, en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux et pose de câble de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+500 et 12+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 1 juillet 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+500 et 12+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise cpcp-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise cpcp-Télécom - ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Telecom / M. Provost - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : Fabrice.provost@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 31 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-5 - 206

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 3+660 et 3+760,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du Domaine des Darbousières, représentée par M.Digiorgio, en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 3+660 et 3+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 11 juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au samedi 11 juin 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135 entre les PR 3+660 et 3+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

En cas de mauvais temps les travaux seront reportés au samedi 18 juin avec les mêmes modalités.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Le samedi à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cardoso, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cardoso - 226 avenue des anciens Combattants AFN, 06220 Vallauris - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gabriele.lachese@gescem.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Domaine des Darboussières / M. M.Digiorgio - 890 route de Grasse, 06220 Vallauris - ; e-mail : jean-claude.digiorgio@orange.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 27 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150,
sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société MAILLAN, représentée par , en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de occupation de voirie pour déchargement matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au lundi 20 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 30+050 et 30+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 9h00, jusqu'au lendemain à 16h30
- en fin de semaine, du vendredi de 9h00, jusqu'au lundi à 16h30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.C.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise A.C.E - 81 Ch de l'Orme, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ace.batiment@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société MAILLAN / M. - 521 AV André Gide, 06530 Cabris ; e-mail : didier.maillan@bbox.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150, sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société MAILLAN, représentée par M MAILLAN, en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de d'occupation de voirie pour déchargement matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 30+050 et 30+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 04 juillet 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 08 juillet 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 30+050 et 30+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 9 h 00, jusqu'au lendemain à 16 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.C.E, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise A.C.E - 81 Ch de l'orme, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ace.batiment@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société MAILLAN / M. - 521 av André Gide, 06530 Cabris ; e-mail : didier.maillan@bbox.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Erick CONSTANTINI

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-5 - 137

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M.HENRI, en date du 23 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement pour mise à double sens d'une noue végétalisée et création cheminement piétons, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+000 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

- A- à compter du lundi 06 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 05 août 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 613 entre les PR 0+000 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie en sens unique d'une longueur maximale de 300 m, balisée par un léger empiètement
- B- Pendant cette période, la circulation pourra être momentanément interrompue par un feu tricolore de jour, le temps des manœuvres de sortie des seuls véhicules du chantier Ces mouvements occasionnels, ne devant pas excéder 5 minutes

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Conseil Départemental 06/ M.Henri - 52 Av de la Libération, 06130 Grasse - ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 24 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-5 - 140

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. DONADIO, en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de branchements AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+750 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 03 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 1+750 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 536 Avenue de Tournamy, 6250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. DONADIO - 836, Chemin de la Plaine, 6255 Mougins ; e-mail : gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 25 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 156

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+920 et 7+030, sur le territoire de la commune de Cabris.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Rampnoux, en date du 02 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 6+920 et 7+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 6+920 et 7+030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS TAXIL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS TAXIL - Quartier St Eloi, 83440 Fayence - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.taxil.sa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 6530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 2 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 161

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 2+200,
sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Mme Bourret, en date du 03 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un arbre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+000 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 16 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 2+000 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Mme Bourret - 39 Bd Emilie Chiris, 06130 Grasse ; e-mail : dominiquebourret@aol.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-6 - 162

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000, sur le territoire des communes de LE TIGNET et ST CEZAIRE SUR SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Rampnoux, en date du 03 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de tampon eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 9+900 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 9+900 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS TAXIL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et St Cezaire sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS TAXIL - Quartier St Eloi, 83440 Fayence - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.taxil.sa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M.Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5 - 123

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+740 et 5+790, sur le territoire de la commune de PEGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux de finition suite au raccordement des voiries du nouveau pont de Pégomas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+740 et 5+790 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 8 h 30 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 5+740 et 5+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Nardelli / Malet / EHTP / Quintoli – Quartier du Plan de Rimont, 06340 DRAP (1 exemplaire devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux ; e-mail : yiotta@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 25 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5 – 123bis

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2016-5-123 du 25 mai 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+740 et 5+790, sur le territoire de la commune de PEGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant la modification des distances d'intervention liées aux travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2016-5-123 du 25 mai 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2016-5-123 du 25 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 5+740 et 5+790 est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Nardelli / Malet / EHTP / Guintoli – Quartier du Plan de Rimont, 06340 DRAP (1 exemplaire devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux ; e-mail : yiotta@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 25 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-5 - 124

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société FRANCE TELECOM UIPCA, représentée par M. LUNGO, en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre France Télécom pour la pose et le raccordement d'un câble, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+820 et 5+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 5+820 et 5+970, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 2700 Traverse des Bruces, 06560 Valbonne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société FRANCE TELECOM UIPCA / M. M. LUNGO - 9, Bd François Grosso, 6006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange-ftgroup.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 26 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-6 - 130

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+710 et 5+820, sur le territoire de la commune de PEGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société DRIT/ETN1, représentée par M. Iotta, en date du 01 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux de finition suite au raccordement des voiries du nouveau pont de Pégomas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+710 et 5+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 06 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 5+710 et 5+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Nardelli / Malet / EHTP / Guintoli – Quartier du Plan de Rimont, 06340 DRAP (1 exemplaire devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition); e-mail : accueil.nardelli@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux ; e-mail : yiotta@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 1er juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-6 - 134

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+510 et 3+920, sur le territoire de la commune de Pégomas.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. ASARISI, en date du 06 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement à créer, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 3+510 et 3+920 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109 entre les PR 3+510 et 3+920, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 - 14 chemin de la Source, 6130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. M. ASARISI - 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-6 - 26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 3+800 et 3+950, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société UI. PCA ORANGE S.A., représentée par M. RIVIERE, en date du 07 juin 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'un tampon sur un regard existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 3+800 et 3+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 07 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 3+800 et 3+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-Les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet – 3 rue de l'Industrie, 83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société UI. PCA ORANGE S.A. / M. RIVIERE - 64 Chemin de l'Hubac, 06250 Mougins - ; e-mail : franck.riviere@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 7 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2016-06-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur les :
RD 17, entre les PR 19+330 et 22+000 et RD 27, entre les PR 8+330 et 8+500
sur le territoire des communes de Pierrefeu et Revest-les-Roches.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 17, entre les PR 19+330 et 22+000 et RD 27, entre les PR 8+330 et 8+500;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juin 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 01 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 17, entre les PR 19+330 et 22+000 et RD 27, entre les PR 8+330 et 8+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 8 h 00, jusqu'au lendemain à 17 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 8 h 00, jusqu'au lundi à 17 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE , chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le maire de la commune de Cuébris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE - 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 6 juin 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-5 - 23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 6+200 et 6+300, sur le territoire de la commune de Caille.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ORBAN Patrice, représentée par M. ORBAN, en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une citerne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 6+200 et 6+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 03 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 03 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 6+200 et 6+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PRIMAGAZ Energie SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PRIMAGAZ Energie SAS - 38, rue Ariane, bât 4 – BP 70123, 33706 MERIGNAC Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aguibert-ext@primagaz.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORBAN Patrice / M. ORBAN - 3288 Route de la plaine, 06750 Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 30 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY